



ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels

SOMMAIRE

Pages

Points 34 et 35 de l'ordre du jour:	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte	1217
Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (fin)	
Rapport de la Quatrième Commission (fin)	
Point 36 de l'ordre du jour:	
Elections aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (fin)	1241
Rapport de la Quatrième Commission (fin)	
Déclaration du Président concernant la nomination des membres de la Commission créée en application des dispositions de la résolution 1046 (XI)	

Président: le prince WAN WAITHAYAKON
(Thaïlande).

POINTS 34 ET 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

Progrès réalisés par les territoires non autonomes, en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3531 ET ADD.1) [fin]

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3532) [fin]

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de poursuivre l'examen des projets de résolution que la Quatrième Commission, dans son rapport sur les points 34 et 35 de l'ordre du jour [A/3531 et Add.1, par. 63], recommande à l'Assemblée d'adopter, il nous faut prendre une décision au sujet de la motion présentée par la délégation suédoise et tendant à ce que le projet de résolution VI soit considéré comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui dispose que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

2. Je donne la parole au représentant de l'Irak.

3. M. PACHACHI (Irak) [*traduit de l'anglais*]: J'ai demandé la parole pour m'opposer à la motion présentée ce matin par la délégation suédoise.

4. Il a été établi de façon indiscutable que les questions relatives aux territoires non autonomes — c'est-à-dire les questions qui relèvent du Chapitre XI de la Charte — doivent être tranchées à la majorité simple plutôt qu'à la majorité des deux tiers, que la question examinée soit ou non importante. Cette opinion se fonde sur des textes juridiques, sur des précédents et, je me permets de le dire en toute humilité, sur le simple bon sens.

5. La même question, on s'en souvient, a été soulevée et longuement discutée à la huitième session. Les résultats de ce débat historique sont connus de tous les membres de l'Assemblée. Aujourd'hui, ma délégation est plus convaincue que jamais que l'attitude qu'elle avait alors adoptée était la bonne et nous espérons sincèrement que la majorité qui a approuvé cette attitude en 1953 fera de même à la présente session.

6. Les arguments que je soumets à l'examen de l'Assemblée sont, quant au fond, identiques à ceux qui ont été invoqués en 1953 par de nombreux représentants, notamment par le représentant du Mexique qui, nous sommes heureux de le constater, se trouve parmi nous, et par le représentant de la Yougoslavie, M. l'ambassadeur Mates. Cependant, étant donné l'importance de la question, je me permettrai de reprendre ces arguments dans leurs grandes lignes.

7. Je voudrais tout d'abord me référer au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Nous affirmons que la liste des catégories de questions énumérées dans ce paragraphe est complète, malgré la présence malencontreuse du mot *include*. Ce mot a créé une certaine confusion autrefois et, à vrai dire, il continue à le faire aujourd'hui. On s'est demandé si l'énumération qui figure au paragraphe 2 de l'Article 18 constitue une définition des mots "questions importantes" ou si elle ne fait que mentionner quelques exemples de catégories de "questions importantes" — sans les citer toutes. Cette confusion et ces doutes se dissipent cependant si nous nous reportons au texte français, dont le représentant de la Yougoslavie, si je ne m'abuse, a donné lecture à la 656^{ème} séance.

8. Comme le représentant de la Yougoslavie l'a dit dans des circonstances analogues il y a plus de trois ans, s'il faut choisir entre deux textes qui font également foi, on doit préférer le texte précis au texte douteux et ambigu, qui est en l'occurrence le texte anglais.

9. Si des doutes subsistaient sur ce point, ils devraient être dissipés par la lecture du paragraphe 3 de l'Article 18. Comme on le constatera, ce paragraphe n'envisage pas d'autres questions importantes, mais plutôt d'autres catégories de questions qui peuvent être tranchées par un vote à la majorité des deux tiers, si l'Assemblée le désire. Ainsi, l'Assemblée, lorsqu'elle prendra une décision de ce genre, n'aura pas à se prononcer sur l'importance d'une question donnée, car en réalité elle ne saurait légitimement le faire, la question de l'importance étant nécessairement relative et

souvent une affaire d'opinion personnelle. Ce qui est important pour nous peut être moins important pour d'autres, et inversement.

10. De plus, comme l'a dit le professeur Hans Kelsen¹, tout ce que cette organisation examine est important et l'Article 18 a pour objet non d'établir une distinction entre les questions importantes et celles qui ne le sont pas, mais plutôt de "distinguer entre les décisions qui exigent une majorité des deux tiers et celles qui n'exigent qu'une majorité simple". Par conséquent, une décision prise conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 18 ne tendra pas et ne peut pas tendre à déterminer l'importance relative de questions isolées; elle a pour effet de préciser si de nouvelles catégories, autres que celles qui sont expressément mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18, doivent être soumises à la règle des deux tiers.

11. Deux conclusions principales s'imposent à la lecture de ces textes: la première est que seules les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 exigent automatiquement une majorité des deux tiers. Il est utile de rappeler que cette conclusion a été appuyée tant par les puissances administrantes que par les autres puissances. Je me permettrai d'évoquer à nouveau le débat de la huitième session, en 1953, au cours duquel le représentant de la Belgique, le gouverneur général Pierre Ryckmans, a déclaré:

"... toutes les questions présentées à l'Assemblée générale font l'objet de décisions prises à la majorité simple, à l'exception des questions importantes, et ces questions importantes sont celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte [des Nations Unies] ..."

La seconde conclusion est la suivante: en décidant de ne pas invoquer la règle de la majorité des deux tiers, l'Assemblée ne se prononcerait pas sur l'importance de la question dont elle est saisie; elle ne ferait que déterminer si une nouvelle catégorie de questions doit ou non être soumise à la règle de la majorité des deux tiers. Il est donc inexact de prétendre que du seul fait qu'une question est considérée comme importante elle doit être tranchée à la majorité des deux tiers, à moins qu'elle ne soit expressément mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 18. Notre attitude à cet égard devrait, à mon avis, se fonder sur les précédents.

12. Examinons maintenant ces précédents. Les débats de la huitième session peuvent nous guider utilement. Malgré leur importance incontestée, deux des questions examinées à cette session — qui avaient trait, l'une aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et l'autre à la cessation de la communication des renseignements relatifs à Porto-Rico — ont été tranchées à la majorité simple, bien que leur importance et leur portée n'aient pu échapper à la majorité des membres de l'Assemblée qui se sont prononcés en faveur de la règle de la majorité simple. Dans sa sagesse, l'Assemblée a décidé que, puisque ces questions n'appartenaient à aucune des catégories expressément mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18, elle n'avait aucune raison de restreindre ses droits et sa liberté d'action en invoquant la règle de la majorité des deux tiers.

¹ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations* (Frederick A. Praeger Inc., New-York, 1950), p. 181.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, séances plénières, 459ème séance, par. 132.*

13. Nous avons peine à croire que l'Assemblée doive s'écarter de cette ligne de conduite judicieuse et modifier son attitude à propos du projet de résolution dont elle est saisie [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI].

14. S'il s'agit d'une question importante, il est certain que personne — l'auteur de la motion moins que tout autre — ne peut sérieusement prétendre qu'une décision de procédure telle que la création d'un comité *ad hoc* est plus importante que le fait d'adopter la liste des facteurs ou de décider si la population d'un territoire non autonome s'administre ou ne s'administre pas complètement elle-même.

15. Examinons maintenant le projet de résolution dont nous sommes saisis et, notamment, les amendements que les quatre puissances proposent d'y apporter [A/L.222]. Dans ce projet de résolution, il est proposé que l'Assemblée générale, rappelant certaines résolutions qui ont déjà été rappelées bien des fois, décide d'instituer un comité *ad hoc* qui aurait uniquement pour tâche d'étudier — et je souligne le mot "étudier", car rien dans ce projet ne laisse entendre le moins du monde qu'il s'agit d'autre chose que d'une étude — l'application de certaines dispositions de la Charte qui, de l'avis de tous, demandent à être précisées. Comment peut-on prétendre, si l'on fait preuve de logique et de bon sens, que ce projet de résolution, qui est parfaitement simple et clair et qui ne concerne que des questions de procédure, doive être considéré comme plus important que les deux résolutions — relatives; l'une aux facteurs, et l'autre à Porto-Rico — qui ont été adoptées à la huitième session de l'Assemblée [459ème séance]? Je suis convaincu que les 34 délégations qui se sont prononcées pour la règle de la majorité simple à la huitième session auront encore plus de raisons de faire de même à la présente session à propos d'un texte dont l'importance est manifestement moins grande que celle des deux résolutions qui ont été adoptées à la huitième session.

16. On en est inévitablement amené à conclure que l'auteur de la motion ne s'inquiète pas réellement de savoir si la question est importante ou non. Dépouillé de tout artifice, son but est clair et simple: il s'agit de faire rejeter le projet de résolution et, partant, de mettre obstacle et de passer outre au vœu de la majorité de l'Assemblée. Ce qui importe, et tel est, en fait, le but ultime de la motion, c'est de paralyser l'Assemblée et de faire dépendre les décisions qu'elle pourrait ultérieurement prendre au sujet du Chapitre XI du bon vouloir d'une minorité qui a constamment méconnu les droits de l'Assemblée et qui considère en réalité les questions coloniales comme intéressant exclusivement les puissances administrantes.

17. Je n'ai guère besoin de souligner l'importance de la décision que nous allons prendre sur cette question de procédure. Elle pourrait avoir des conséquences catastrophiques à l'égard du Chapitre XI et de tout le dispositif que nous avons mis au point avec tant de soin au cours de ces années. C'est pourquoi j'adresse un appel à tous ceux qui se sont efforcés sans relâche de donner vie à la Déclaration relative aux territoires non autonomes, à tous ceux qui ont défendu les droits et les prérogatives de l'Assemblée, à tous ceux qui croient que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et constructif à jouer en vue de favoriser le progrès des peuples non autonomes, pour qu'ils rejettent cette motion.

18. La représentante de la Suède a cité ce matin quelques extraits du discours que j'ai prononcé à la Quatrième Commission. Je reconnais que le débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission avait une importance extrême; mais j'ai déclaré que la question de l'importance ou du manque d'importance ne se pose pas: elle est sans rapport avec le sujet. Aux termes du projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée n'est pas appelée à statuer sur des questions importantes; elle se contenterait de créer un dispositif — ce qu'elle est en droit de faire — afin de pouvoir préciser certains points et étudier quelques problèmes difficiles. Ce projet de résolution ne saurait donc en aucune façon être considéré comme une décision importante de l'Assemblée. Le débat de la Quatrième Commission était certes important, mais le projet de résolution qui en est résulté concerne uniquement, je le répète, la procédure. Il a seulement pour objet d'aider l'Assemblée à étudier le problème plus avant; de sorte que l'Assemblée puisse formuler ultérieurement toutes conclusions qu'elle jugerait utiles.

19. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole, pour une motion d'ordre, au représentant de la Belgique, qui désire répondre à une allusion faite par le représentant de l'Irak.

20. **M. CLAEYS BOUUAERT** (Belgique): Je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole pour éclaircir un point concernant l'attitude prise par la délégation belge à la huitième session, en 1953, au sujet d'un problème analogie.

21. Le représentant de l'Irak a bien voulu citer l'avis du représentant de la Belgique à ce moment-là. Je crois cependant que la citation qu'il a faite aurait eu intérêt à être complète; j'ai donc demandé la parole pour la compléter. Voici ce que disait en 1953 le gouverneur général Ryckmans:

“... toutes les questions présentées à l'Assemblée générale font l'objet de décisions prises à la majorité simple, à l'exception des questions importantes, et ces questions importantes sont celles... que l'Assemblée générale décide, par un vote à la majorité simple, d'inclure dans la catégorie des questions importantes³.”

Au cours de la même séance, M. Ryckmans poursuivait:

“La Charte dit que toutes les questions sont votées à la majorité simple, à l'exception des questions importantes, et sont considérées comme importantes les questions présumées importantes en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, ainsi que les questions dont l'Assemblée générale elle-même décide qu'elles sont importantes. Telle est l'interprétation qui a été donnée d'une façon constante à ce terme depuis que l'Organisation des Nations Unies existe⁴.”

22. Pour conclure, je suis d'avis qu'à la huitième session la délégation belge défendait le même point de vue que la délégation suédoise aujourd'hui, point de vue qui est conforme aux règles que la présidence a bien voulu arrêter ce matin.

23. **Mlle BROOKS** (Libéria) [*traduit de l'anglais*]: Puisque nous examinons maintenant la motion présentée par la Suède, je tiens à réserver le droit de ma délégation de prendre la parole sur le projet de résolution [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI], avant qu'il ne soit mis aux voix.

³ Ibid.

⁴ Ibid., par. 139.

24. Comme le représentant de la Yougoslavie, à la séance précédente, et le représentant de l'Irak, à la présente séance, ont mentionné dans leur discours les points essentiels que j'entendais moi-même souligner à propos de la motion suédoise, ma délégation se contentera de poser deux questions préliminaires avant que l'Assemblée ne mette cette motion aux voix. Ma première question est celle-ci: le projet de résolution VI porte-t-il sur la procédure ou sur le fond? Il me semble qu'avant de voter sur la motion suédoise, l'Assemblée devrait résoudre ce problème.

25. Ma deuxième question est la suivante: à la 459ème séance plénière, tenue le 27 novembre 1953, le représentant du Mexique a proposé d'appliquer, pour toutes les questions intéressant les territoires non autonomes, la règle de la majorité simple. Cette proposition a été alors adoptée. A mon avis, cette décision ne valait pas seulement pour un cas particulier examiné à l'époque, mais elle valait pour toutes les questions qui intéressent les territoires non autonomes. Puisque le représentant du Mexique se trouve parmi nous, il pourrait peut-être nous donner quelques éclaircissements à ce sujet. S'il est vrai que l'Assemblée générale, en séance plénière, a adopté une méthode à suivre pour l'examen de toutes les questions qui intéressent les territoires non autonomes, pouvons-nous écarter cette règle sans décider d'abord si elle doit demeurer en vigueur ou si elle doit être considérée comme caduque?

26. **Sir Leslie MUNRO** (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*]: J'ai demandé la parole uniquement parce que la motion suédoise — qui tend à ce que le projet de résolution VI soit considéré comme mettant en jeu une question importante — a été critiquée. Mais avant d'exposer mon attitude, je devrais, me semble-t-il, revenir sur ce que la représentante du Libéria vient de déclarer.

27. A la 460ème séance plénière, Mme Pandit, la représentante de l'Inde, a confirmé une certaine décision. Elle a prononcé les paroles suivantes, dont la représentante du Libéria pourrait, à mon avis, tenir compte:

“Le procès-verbal de la séance montre que la procédure de vote appliquée hier ne portait que sur les projets de résolution dont l'Assemblée était alors saisie et que nous avons défini la méthode de vote uniquement pour les projets de résolution I à VII qui figurent au document A/2556⁵.”

28. J'ai déjà exposé mon point de vue à cette tribune, au cours d'un débat sur l'importance des questions que soulève le Chapitre XI de la Charte. A plusieurs reprises, lorsque l'Assemblée a décidé d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers, c'est en faveur de cette règle que la délégation néo-zélandaise a voté. Jamais l'importance de la question n'est apparue comme dans le cas présent. Les décisions dans un sens ou dans l'autre que prendra l'Assemblée au sujet du projet de résolution VI [A/3531 et Add.1, par. 63] auront certainement une portée considérable. Il ne saurait, me semble-t-il, y avoir de doute sur ce point.

29. Je n'ai pas l'intention de traiter la question quant au fond mais seulement d'indiquer les raisons pour lesquelles elle est importante. Ces raisons, on les trouve tout d'abord mentionnées dans les déclarations faites par les représentants qui ont pris part au débat. La représentante de la Suède a utilement cité leurs paroles; mais je voudrais citer à nouveau la déclaration que le représentant de l'Irak a faite à l'ouverture du débat. Ce discours d'ouverture a, si je puis dire, donné le ton aux débats de la Quatrième Commission, qui ont con-

⁵ Ibid., 460ème séance, par. 1.

duit à l'adoption du projet de résolution qui nous est soumis.

30. M. Pachachi a déclaré notamment:

“Nous entamons un débat d'une importance capitale et peut-être sans égale. La Quatrième Commission s'est rarement trouvée devant une question qui pose des problèmes aussi vitaux et aussi lourds de conséquences... Le problème que nous abordons dépasse donc les intérêts immédiats d'un ou de plusieurs Etats Membres: il touche à des principes fondamentaux et il intéresse, à tous les égards, l'œuvre accomplie au cours des 11 dernières années.”

[A/C.4/345.]

Ce sont les propres termes dont M. Pachachi s'est servi et ils sont suffisamment explicites.

31. La délégation de l'Irak a chaleureusement appuyé le projet de résolution dont nous sommes saisis. Peut-on raisonnablement supposer qu'un projet de résolution sans importance aurait satisfait une délégation qui a tellement insisté — dans les termes que je viens de rappeler — sur la question qu'elle s'est chargée de présenter devant la Commission? Il m'a semblé que lorsque le représentant de l'Irak ne cherchait pas à tirer sa délégation de la situation où l'avait mise sa première déclaration, il visait essentiellement, dans son intervention de cet après-midi, un point sur lequel le Président a statué ce matin. Je ne le suivrai donc pas dans son argumentation.

32. On a fréquemment dit et répété ici que ce projet de résolution concerne la procédure puisqu'il institue une procédure: en l'occurrence, un comité *ad hoc*. Mais l'importance du projet de résolution tient évidemment aux tâches qui sont assignées au comité. Le comité a manifestement des attributions qui touchent au fond de la question. Le comité a carte blanche pour faire des recommandations sur une question que la Quatrième Commission a jugée d'une telle importance qu'elle a dû consacrer neuf séances à son examen et à propos de laquelle les voix des représentants exceptionnellement nombreux qui ont pris part au vote se sont réparties de façon presque égale entre ceux qui étaient en faveur des mesures proposées par les auteurs et ceux qui y étaient opposés.

33. Cet argument de procédure ne peut non plus être invoqué en face des précédents. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a créé, par sa résolution 146 (II), un Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en application de l'Article 73, e, de la Charte. Mais l'Assemblée a formellement décidé que la création de ce comité spécial était une question importante. Sur demande du Rapporteur, l'Assemblée, à sa troisième session, a décidé sans opposition que la reconduction de ce comité exigeait une majorité des deux tiers. Chaque fois que le Comité a été maintenu en fonctions, cette reconduction a été effectuée à la majorité des deux tiers requise; on peut donc supposer que cette reconduction constitue l'une des questions qui sont considérées comme importantes et qui doivent être tranchées à la majorité des deux tiers, aux termes de l'Article 18 de la Charte.

34. Les comités *ad hoc* pour l'étude des facteurs fournissent un deuxième exemple analogue; chacun d'eux a été créé par une décision prise à une majorité de plus des deux tiers. Lorsque le deuxième comité *ad hoc* a été créé lors de la septième session de l'Assemblée, il a été formellement décidé que le vote sur la résolution 648 (VII) devait se faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18. Prétend-on que les résolutions 567 (VI) et 648 (VII) sont des résolutions

de procédure parce qu'elles ont créé des comités *ad hoc*? L'Assemblée n'a pas été de cet avis; elle a en effet décidé qu'il s'agissait là de questions importantes. Les divers comités pour l'étude des facteurs avaient essentiellement pour tâche d'examiner les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Peut-on sérieusement prétendre que cette tâche était plus importante et de portée plus vaste que celle qui serait assignée au comité *ad hoc* envisagé, qui devra étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les Etats Membres nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies et formuler des recommandations à partir des résultats de cette étude?

35. Je ne présenterai pas d'observation sur les amendements [A/L.222], qui ne modifient en rien l'objet du projet de résolution; ils ne font, à notre avis, que souligner l'importance capitale du paragraphe 1 du dispositif.

36. Si l'on tient compte de la portée du projet de résolution et des controverses auxquelles donne lieu la question dont nous sommes saisis, que l'on envisage ces trois points isolément ou ensemble il ne fait aucun doute que le vote sur le projet de résolution doit s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. J'appuie donc sans réserve la motion suédoise tendant à ce qu'il en soit ainsi décidé par l'Assemblée.

37. M. JAIPAL (Inde) [traduit de l'anglais]: Je ne me propose pas à ce stade de parler du rapport de la Quatrième Commission sur le point de l'ordre du jour intitulé “Renseignements relatifs aux territoires non autonomes” [A/3531 et Add.1]; je tiens à réserver le droit de ma délégation de se prononcer ultérieurement sur ce point. Pour l'instant, je limiterai mes observations à la motion que la délégation suédoise a présentée au sujet de l'application de la règle de la majorité des deux tiers au projet de résolution VI figurant dans le rapport [A/3531 et Add.1, par. 63] en faisant valoir que ce projet de résolution soulève une question importante.

38. Pour qu'une question soit importante, il faut qu'il s'agisse d'une question de fond; il ne doit pas simplement s'agir d'une question de procédure ou d'une question mettant en jeu la compétence de l'Assemblée générale. Je veux dire dès maintenant que nous n'estimons pas que le projet de résolution VI soulève une question importante. Nous sommes en réalité saisis de la décision de la Quatrième Commission tendant à créer un comité *ad hoc* qui serait chargé d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI en ce qui concerne certains Etats Membres. A notre avis, il ne s'agit pas là d'une question de fond, car le projet de résolution n'exprime pas une opinion quant au fond. Il s'agit dans une large mesure d'une question de procédure; le projet de résolution ne fait rien d'autre que d'instituer un dispositif pour l'étude de certaines questions.

39. La question qui se pose est donc la suivante: pouvons-nous décider de créer un comité *ad hoc* ou ne le pouvons-nous pas? Cette question met en jeu la compétence de l'Assemblée générale, encore que la délégation suédoise l'ait qualifiée de question importante. A notre avis, toutes les questions qui mettent en jeu la compétence de l'Assemblée générale présentent la même importance et elles sont toutes tranchées à la majorité simple. La motion suédoise est donc en fait une motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de

l'Assemblée générale à créer un comité *ad hoc* et, en tant que telle, elle relève, à notre avis, de l'article 81 du règlement intérieur, qui traite des décisions sur la compétence.

40. Bien des Etats Membres, notamment parmi ceux qui sont des puissances administrantes, ont déjà contesté la compétence de l'Assemblée générale à cet égard. Afin de déterminer si une question est ou non importante, il faut, comme je l'ai dit auparavant, rechercher s'il s'agit d'une question de fond; et, je me permets de le dire, le projet de résolution VI n'a traité aucune question de fond. Tel qu'il est rédigé, ce projet de résolution ne soulève qu'une question de compétence et il est vraiment très étrange de vouloir appliquer la règle de la majorité des deux tiers à une question qui met en jeu la compétence de l'Assemblée générale: ce serait, à notre avis, contraire à la procédure et à la pratique établies, car, aux termes de l'article 87 du règlement intérieur, les décisions sur la compétence sont prises à la majorité simple.

41. Nous voterons donc contre la motion suédoise.

42. M. NASH (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il convient, en général, d'appliquer avec modération la règle de la majorité des deux tiers. Dans le passé, un grand nombre de résolutions relatives au Chapitre XI de la Charte ont été adoptées à la majorité simple. En d'autres occasions, cependant, on a estimé que certaines résolutions concernant les territoires non autonomes nécessitaient, en raison de leur portée considérable, une majorité des deux tiers.

43. A notre avis, le projet de résolution VI [A/3531 et Add.1, par. 63] requiert la majorité des deux tiers. Les raisons en ont été exposées clairement par les représentants de la Suède et de la Nouvelle-Zélande et je ne désire pas revenir sur ce qu'ils ont dit.

44. Cependant, on a rappelé l'argument, avancé au cours de la 459ème séance de l'Assemblée générale, en novembre 1953, selon lequel toutes les questions touchant les territoires non autonomes, quelle que soit leur importance, devaient être tranchées par un vote à la majorité simple et jamais à une majorité des deux tiers. De l'avis de ma délégation, cet argument n'est pas valable. Il n'a pas prévalu à cette époque — comme vient de le signaler le représentant de la Nouvelle-Zélande — et il ne doit pas davantage l'emporter aujourd'hui. Certaines questions sont plus importantes que d'autres et l'Assemblée générale a estimé que certaines questions concernant les territoires non autonomes étaient particulièrement importantes et relevaient donc de la règle de la majorité des deux tiers.

45. On peut objecter que les rédacteurs de la Charte des Nations Unies n'ont pas été très sages de décider que toutes les questions relatives au régime de tutelle devaient être tranchées à la majorité des deux tiers, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'Article 18. Mais chacun sait combien il est facile de faire preuve de sagesse *a posteriori*. Il est vrai que l'expérience acquise ultérieurement a montré que toutes les questions concernant la tutelle n'avaient pas la même importance. Toutefois, puisque la Charte — c'est un fait — prescrit que toutes les questions relatives au régime de tutelle doivent être tranchées à la majorité des deux tiers, même s'il est reconnu généralement que les Territoires sous tutelle ne sont pas sous la souveraineté des Etats qui les administrent, la délégation des Etats-Unis est persuadée que les territoires non autonomes, qui sont soumis à la juridiction de leur métropole respective,

présentent au moins certaines questions — comme celle que l'Assemblée examine en ce moment — dont l'importance justifie l'application de la règle de la majorité des deux tiers. Il ressort des procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco que jamais l'on n'y a envisagé la possibilité de créer ce mécanisme sans cesse plus complexe qui, en fait, s'est développé dans le cadre du Chapitre XI. On ne pouvait pas non plus s'attendre que la multiplication des activités nous amènerait un jour à examiner un projet de résolution comme celui-ci. Si on l'avait prévu, il est permis de croire que la Charte aurait prescrit, pour ce qui est des territoires non autonomes soumis à la juridiction des Etats Membres, la procédure de vote qui s'applique à l'heure actuelle aux questions de tutelle. En d'autres termes, on aurait appliqué la règle de la majorité des deux tiers dans tous les cas relevant du Chapitre XI.

46. La Charte, bien entendu, n'est pas un instrument rigide et inflexible. L'expérience a montré qu'il est possible d'appliquer et d'interpréter ses dispositions d'une façon souple. C'est là un des caractères les plus remarquables de la Charte. Je fais appel à tous les Etats Membres pour qu'ils n'abusent pas de cette souplesse, au point que certains Etats Membres soient obligés de s'abriter derrière le principe de l'égalité souveraine que leur garantit la Charte. Entre la rigidité et la souplesse il y a un équilibre délicat qu'il convient de respecter si l'on veut que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de s'adapter à des conditions ou à des besoins nouveaux. Cet équilibre nous permettra de porter, à tout moment, la coopération internationale au niveau le plus élevé possible.

47. Nous insistons aujourd'hui pour que l'Assemblée applique la règle de la majorité des deux tiers dans une question qui, comme l'a montré le débat à la Quatrième Commission, met en jeu le statut constitutionnel des Etats Membres et leurs rapports. On pourrait objecter — et on l'a fait — que la création d'un comité spécial chargé d'étudier l'application du Chapitre XI de la Charte est une question de simple procédure. Cependant, le débat à la Quatrième Commission a montré très clairement que la question vraiment importante est celle du mandat de ce comité spécial. Une lecture même rapide montre que ce mandat donnerait au comité spécial le pouvoir de s'occuper d'une situation entièrement nouvelle et sans précédent en matière de territoires non autonomes.

48. S'il y a des représentants qui, n'ayant pas participé aux débats de la Quatrième Commission, estiment encore qu'il s'agit là d'une simple question de procédure, je les invite à prendre connaissance des procès-verbaux de ces longues discussions⁶, que l'on a déjà fréquemment cités. Si ceux qui ont encore des doutes à cet égard lisent les procès-verbaux de ces discussions, ils constateront que, pendant plus d'une semaine, la Constitution d'un Etat Membre a fait l'objet d'un examen extrêmement approfondi. Par courtoisie, la délégation de ce pays a bien voulu répondre aux questions qui lui étaient posées à la Quatrième Commission. Mais de nombreuses délégations ont estimé que l'on s'engageait ainsi sur un terrain dangereux; aussi bien, lorsqu'on a fait, à plusieurs reprises, allusion à d'autres constitutions, certains membres ont immédiatement demandé la parole pour une motion d'ordre.

49. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis pense que ce serait une grave erreur d'innover à ce point si

⁶ *Ibid.*, onzième session, Quatrième Commission, 611ème à 623ème séance.

l'on n'est pas assuré d'un appui beaucoup plus important que la faible majorité obtenue à la Quatrième Commission, à savoir une seule voix. En effet, et c'est peut-être le point le plus important que je voudrais signaler, la délégation des Etats-Unis craint vivement qu'en persistant à réclamer la majorité simple, on ne finisse par réduire à néant le travail excellent que l'Assemblée générale a accompli, depuis des années, pour appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Dans le passé, les questions concernant les territoires non autonomes ont été réglées tantôt à la majorité simple, tantôt à la majorité des deux tiers. Comme l'a indiqué avec raison le représentant de la Nouvelle-Zélande, le Président de l'Assemblée a été amené à expliquer en novembre 1953, à la suite de ce qui s'était produit au cours des débats de l'Assemblée, que, si les sept résolutions avaient été adoptées à la majorité simple, cette procédure ne devait pas constituer un précédent et n'était valable que pour ces décisions particulières.

50. On a appliqué la règle de la majorité des deux tiers dans divers autres cas qui, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, sont très semblables à la situation actuelle. Il semble donc clair, si l'on se fonde sur le passé, que l'Assemblée générale n'est liée par aucun précédent, ni pour ni contre l'application de la règle de la majorité des deux tiers. Comme le Président l'a déclaré ce matin, l'Assemblée est libre, dans une telle question, de choisir elle-même sa procédure. La délégation des Etats-Unis estime que la décision du Président est entièrement justifiée.

51. En conclusion, la délégation des Etats-Unis fait appel au bon sens et au jugement de tous les membres de l'Assemblée pour qu'ils ne détruisent pas le travail remarquable qui a été accompli au cours des 10 années écoulées dans un domaine nouveau et inconnu. Que chaque Etat respecte la souveraineté et le statut constitutionnel des autres! En présentant des projets de résolution comme celui que nous examinons, on risque d'entraver les progrès que nous désirons tous voir accomplir et l'on s'expose à de graves dangers.

52. M. RIFAI (Syrie) [traduit de l'anglais]: Je n'ai pas l'intention de faire une déclaration sur cette motion d'ordre. Les représentants de la Yougoslavie, de l'Irak et de l'Inde ont déjà exposé avec compétence les aspects juridiques de la question et je saisis cette occasion pour associer ma délégation aux points de vue exprimés par ces représentants.

53. A ce stade du débat, je voudrais simplement indiquer que ma délégation s'oppose énergiquement à la proposition qui nous invite à appliquer la règle de la majorité des deux tiers pour le vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/3531 et Add.1, par. 63]. Nous refusons d'être partie à une telle proposition, qui aurait pour effet de laisser subsister pour le même genre de problème deux procédures de vote dont l'une ou l'autre serait appliquée selon les intérêts en cause.

54. La représentante de la Suède, qui a demandé à l'Assemblée de recourir à une telle procédure, a sans doute oublié que nous avons voté ici à la majorité simple sur des questions de même nature, notamment sur la cessation de la transmission de renseignements concernant Porto-Rico, le Surinam et les Antilles néerlandaises et, ce qui est plus important encore, sur la liste des facteurs.

55. Le représentant de la Nouvelle-Zélande nous a rappelé d'autres décisions prises par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Nous n'ignorons pas

ces décisions; mais nous estimons que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et le Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs sont d'une nature différente. Le mandat de ces comités — c'est le moins qu'on puisse en dire — était beaucoup plus étendu que celui du comité *ad hoc* dont le projet de résolution dont nous sommes saisis envisage la création. Je pense que c'est là un élément important que nous devrions toujours garder présent à l'esprit.

56. Je rappelle que, lorsque l'Assemblée a été saisie de la question de Porto-Rico, elle s'est nettement prononcée en faveur de la majorité simple pour le vote sur cette question. Mais ce n'est pas tout. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui porte essentiellement sur une question de procédure, il envisage en effet la création d'un comité spécial qui serait chargé de préparer une étude sur certaines questions juridiques concernant les obligations des Membres des Nations Unies. C'est là une raison supplémentaire pour que l'Assemblée rejette comme inacceptable la proposition tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers lors du vote sur la proposition actuelle.

57. Nous avons soutenu devant la Quatrième Commission, et nous continuons à soutenir, que le projet de résolution dont nous sommes saisis ne constitue pas une question de fond. Le comité spécial ne prendra aucune décision qui aurait force obligatoire pour l'Assemblée l'année prochaine. C'est à l'Assemblée qu'il appartiendra, en fin de compte, de déterminer la portée de l'application qui sera faite du Chapitre XI de la Charte aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le comité spécial ne fera que préparer le terrain pour cette décision finale. Dans ces conditions, peut-on soutenir que nous nous trouvons devant une question de fond? Nous pensons, pour notre part, que ce n'est pas le cas.

58. M. SERRANO (Philippines) [traduit de l'anglais]: Si je comprends bien, nous discutons d'une question de procédure: celle de savoir si les projets de résolution soumis à l'Assemblée par la Quatrième Commission devraient faire l'objet d'un vote à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Pour trancher cette question de procédure, nous devons déterminer d'abord si la question à l'étude est importante ou non aux termes de l'Article 18 de la Charte.

59. Je dois avouer que j'aborde cette question de procédure avec une grande prudence et même avec une certaine crainte. J'ai vivement regretté que certains de nos collègues de l'Assemblée aient déclaré que ceux qui estiment que cette question doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers semblaient méconnaître les obligations que les autorités administrantes doivent assumer à l'égard des territoires non autonomes. J'espère que cette question, bien qu'elle porte sur la procédure, sera examinée avec une grande objectivité et que l'on cessera de reprocher à certains membres d'être guidés, dans cette question du vote, par des motifs secrets.

60. Ma délégation attache une grande importance aux responsabilités des autorités administrantes à l'égard des territoires non autonomes. Mais je tiens également à déclarer que nous devons oublier nos passions et nos préjugés en examinant cette question délicate. Il importe que nous abordions cet examen conformément à l'esprit de la Charte et aux principes de la justice.

61. A ce sujet, on nous a rappelé certains précédents touchant le point de savoir si cette question est importante ou non. On nous a également rappelé le sens de l'Article 18 de la Charte. Je dois dire ici, en toute

franchise, que l'Article 18 de la Charte ne me paraît pas très difficile à interpréter. Cet article déclare simplement, au paragraphe 2, que "les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers". Il énumère ensuite certaines de ces questions importantes. C'est une règle élémentaire de droit qu'en matière d'interprétation, chaque fois qu'une disposition générale est suivie d'un certain nombre d'exemples, ces exemples ne font qu'illustrer la règle générale.

62. Il s'ensuit que les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'admission de nouveaux Membres, l'élection des membres des organes importants des Nations Unies, les questions relatives au fonctionnement du régime de fin et la suspension des droits et privilèges de tous les Membres ne sont que des exemples des questions importantes dont traite le paragraphe 2 de cet article. Cette énumération n'est pas censée épuiser les questions importantes.

63. C'est ce que confirme le paragraphe 3 de l'Article 18 qui envisage l'existence de situations ou de cas qui ne sont pas prévus au paragraphe 2, et sur lesquels le vote doit se faire, naturellement, à la majorité simple.

64. En ce qui concerne les précédents, je crois me souvenir qu'à la huitième session l'Assemblée a décidé, à propos du cas de Porto-Rico et d'autres îles, que toute question relative à des territoires non autonomes pourrait être tranchée à la majorité simple. En supposant qu'il y ait eu là un précédent — je doute d'ailleurs que l'Assemblée ait eu l'intention de créer un précédent, mais à supposer que ce soit le cas — doit-il ou peut-il s'appliquer à la circonstance présente? Je prétends que non. En effet, lorsqu'on parle d'une question relative à un territoire non autonome, on suppose qu'il s'agit effectivement d'un territoire non autonome. Telle est l'hypothèse; et le principe qui régit l'action de cette assemblée ne concerne que la façon dont la Puissance administrante s'acquitte de ses devoirs envers le territoire non autonome.

65. Par exemple, lorsqu'on se demande si la Puissance administrante a développé au maximum le bien-être des habitants du territoire non autonome, si elle s'est efforcée d'assurer le progrès politique, économique, social et culturel de la population ou si elle a cherché à développer les institutions politiques du territoire, ces questions concernent bien un territoire non autonome et la règle de la majorité simple s'applique donc en pareils cas.

66. En est-il de même pour la question que soulève le projet de résolution? Je dois déclarer franchement que non. Pourquoi? Parce que le projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit la création d'un comité spécial qui étudierait l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte aux nouveaux Etats Membres. Ce comité spécial serait donc chargé de déterminer si certains Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus, aux termes de la Charte, d'administrer tel ou tel territoire non autonome. Il s'agit de savoir non seulement si la Puissance administrante ne s'est pas conformée à certaines obligations déterminées relatives aux territoires non autonomes, mais encore si elle les a respectées. C'est là une question essentielle: savoir si un Etat assume ces responsabilités conformément à la Charte ou non. Voilà la question primordiale que soulève le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission. J'estime donc que les précédents

que j'ai mentionnés ne peuvent aucunement s'appliquer au cas présent. Tel est le jugement que mon expérience juridique me permet de porter sur la question.

67. D'autre part, la Quatrième Commission s'est beaucoup étendue sur l'importance sans précédent de la création de ce comité *ad hoc*, mais nous ne devons pas négliger d'examiner le mandat de ce comité. Je constate qu'aux termes du projet de résolution il sera chargé "d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte". S'il ne s'agissait que de créer un comité spécial, je dirais sans hésitation que c'est une question de procédure. Mais si l'on examine son mandat, il paraît fort simple puisque le comité est chargé seulement d'"étudier l'application des dispositions du Chapitre XI" à certains Etats Membres, et qu'on en tire les conclusions logiques, on s'aperçoit que, dans l'exercice de ses fonctions, ce comité pourra se trouver aux prises avec les droits constitutionnels des Etats Membres. Il est donc très probable qu'il opérera sur un terrain des plus dangereux. Dans l'accomplissement de sa tâche, ce comité se heurtera à la question de l'égalité et de la souveraineté des Etats Membres. En outre, si le comité spécial décide que les dispositions de l'Article 73 de la Charte s'appliquent à un certain Etat Membre, cet Etat devra assumer les énormes responsabilités énumérées dans cet article. Telle est l'extrême importance du comité spécial que vise à créer le projet de résolution. C'est pourquoi, à notre avis, de même que nous souhaitons et nous efforçons d'obtenir que la Puissance administrante se conforme, en fait, scrupuleusement aux obligations définies dans la Charte, de même, nous ne pouvons appliquer ce principe tant qu'il n'est pas établi que l'Etat en question assume effectivement les responsabilités énoncées à l'Article 73. Nous savons que la question est en suspens et que le projet de résolution a pour seule fin de permettre de déterminer quels sont les Etats Membres auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article 73, mais nous sommes obligés de reconnaître que, bien que la création du comité spécial soit en elle-même une question de procédure, ce comité devra faire face, dans l'accomplissement de sa tâche, à de terribles responsabilités. C'est pourquoi nous pensons que la question est importante et qu'elle appelle une décision à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

68. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: Ma délégation n'avait pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Mais elle n'a pas pu voir sans étonnement que l'on rouvrirait ici le très vaste débat au cours duquel, il y a plus de trois ans, ceux qui avaient voulu y prendre part avaient fait connaître leur point de vue, et qui s'était terminé sur une interprétation claire et définitive de la Charte par l'Assemblée générale, interprétation fidèlement respectée depuis lors.

69. La délégation mexicaine n'a pas d'autres motifs, dans les deux questions qu'examine l'Assemblée, que l'objectivité et la droiture qui ont toujours caractérisé sa participation aux travaux de l'Organisation et son désir extrême de toujours contribuer à rehausser le prestige de ce corps illustre.

70. Je crois comprendre que l'Assemblée examine deux questions. Un projet de résolution [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI] que ma délégation appuie sans réserve, car il ne fait que réaffirmer le principe de la compétence de l'Assemblée, principe approuvé il y a longtemps par un certain nombre de délégations, à la majorité simple. Jamais ma délégation n'a partagé l'avis que tous les pays ne seraient pas

traités de la même façon; toutefois, c'est avec plaisir qu'elle a collaboré avec les auteurs du projet pour amender le texte de façon à aboutir à un projet que pourraient accepter plus facilement ou accueillir plus favorablement ceux qui avaient exprimé des objections. Pour ma délégation, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un projet de résolution constructif, qui concerne la procédure et qui est strictement conforme aux dispositions de la Charte et présenté sans aucune intention d'agir illégalement; aussi ma délégation votera-t-elle pour ce projet.

71. En ce qui concerne la deuxième question, ma délégation constate qu'après avoir conclu un long débat sur la majorité requise pour des questions relatives aux territoires non autonomes, après avoir donné de la Charte une interprétation claire sur ce point, après avoir toujours appliqué la règle de la majorité simple depuis lors, l'Assemblée est amenée à reprendre aujourd'hui ce débat et cela, à mon avis, sans aucune justification.

72. A la huitième session, il y a plus de trois ans, comme l'ont rappelé ici plusieurs représentants, j'ai eu l'honneur de présenter, à la 459^{ème} séance de l'Assemblée générale, tenue le 27 novembre 1953, une interprétation de la Charte sur la majorité requise pour les questions relatives aux territoires non autonomes. Malheureusement, j'ai été interrompu par la Présidente. Mes collègues qui étaient présents ce jour-là s'en souviendront; M. Cordier s'en souviendra aussi, car je ne cessais d'entendre sa voix à ma gauche, jusqu'au moment où la Présidente m'a obligé à quitter la tribune. Quand cela s'est produit, je venais de prononcer les paroles suivantes:

“Nous demandons que, dans tous les travaux relatifs aux territoires non autonomes, on procède toujours au vote à la majorité simple.”

73. Il n'y a pas lieu d'exposer maintenant ce que j'avais l'intention d'ajouter alors. Telle était l'interprétation de la Charte qu'avait donnée ma délégation, l'interprétation qui a été mise aux voix, comme on l'a amplement précisé, répété et prouvé jusqu'à l'évidence au cours du long débat qui a suivi.

74. Dans mon exposé, j'ai montré, en me fondant non seulement sur l'interprétation de la Charte, mais aussi sur les actes de la Conférence constitutive de l'Organisation, que les questions importantes que vise l'Article 18 de la Charte sont des “catégories” de questions importantes. Indépendamment des déclarations officielles des auteurs de la Charte, que j'ai citées, le représentant de la Yougoslavie à lu au cours du débat le texte français de ce passage de la Charte, qui ne laisse pas place au moindre doute à cet égard, de même que l'article 87 du règlement intérieur ne laisse pas non plus place au moindre doute.

75. Dans ma déclaration, j'ai rappelé qu'à San-Francisco on avait traité ensemble, sous un même chapitre, à la même sous-commission de la même commission, les questions relatives aux territoires non autonomes et celles qui concernent le régime de tutelle, avec l'intention — si éloquemment définie par le maréchal Smuts — de placer tous ces peuples non autonomes sous le même régime. J'ai rappelé comment l'opinion qui a finalement prévalu est celle de distinguer entre ces deux catégories de territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes et comment, en même temps que l'on imposait pour les territoires sous tutelle les obligations précises prévues aux Chapitres XII et XIII de la Charte, tandis que, pour les territoires non autonomes, on ne prévoyait pas d'autres obligations que celles, très faibles, qu'énonce le

Chapitre XI qui traite de ces territoires, on a décidé de faire figurer les questions de tutelle parmi les catégories de questions citées par l'Article 18 de la Charte comme exigeant un vote à la majorité des deux tiers. Il ne fait pas le moindre doute que les questions relatives aux territoires non autonomes ont été expressément soustraites à cette règle. Les obligations précises qu'imposent les Chapitres XII et XIII ne sont pas applicables à ces territoires, mais l'obstacle de la majorité des deux tiers ne leur est pas applicable non plus. Vouloir distinguer ici entre questions importantes et questions non importantes n'est rien de moins qu'une équivoque. A cette occasion, j'ai invoqué l'autorité de personnalités — les plus éminentes de l'époque — pour prouver ce point de vue. J'ai toujours pris pour point de départ que toutes les questions qu'examine l'Assemblée sont nécessairement importantes, mais qu'en vertu de la Charte, sur toutes les questions relatives aux territoires sous tutelle, par exemple — si peu importantes que certaines puissent paraître — on vote invariablement à la majorité des deux tiers, parce que la Charte l'exige. J'ai cité des cas évidents, comme la question de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, question évidemment importante, ou celle de la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers — ce qui, de l'avis de certaines délégations, revient à une révision de la Charte — cas dont l'importance saute aux yeux, mais sur lesquels on vote à la majorité simple, parce que la Charte de l'Organisation le veut ainsi.

76. Je ne puis cacher mon étonnement de constater qu'aujourd'hui on revient sur la question. En 1953, j'ai déclaré que l'on examinait une question de principe et que l'application de la règle favoriserait tantôt certains États Membres, tantôt d'autres. En fait, toutes ces dernières années, l'Assemblée a voté au sujet de cas de cessation de l'envoi de renseignements sur certains territoires non autonomes — question dont l'importance capitale a été reconnue dans des déclarations formelles de Puissances administrantes, que je pourrais citer ici — à la majorité simple, sans qu'aucune des délégations qui aujourd'hui soulèvent cette question ait jugé nécessaire de monter à la tribune pour contester cette procédure fermement établie par l'Assemblée générale.

77. Ma délégation dispose de tous les arguments qu'il faut pour reprendre le débat sur cette question, si c'est de cela qu'il s'agit. Mais je dois dire combien je regrette de voir de quelle manière on a rouvert ce débat, et j'estime que l'on a soulevé une question extrêmement grave, celle de la révocation d'une procédure fermement établie par l'Assemblée et fondée sur des arguments irréfutables qui découlent de la Charte. En 1953, déjà, nous avions fait observer que quiconque invoque le paragraphe 3 de l'Article 18 pour déclarer qu'une question est importante, peut se rendre compte que cela revient à proposer la création d'une nouvelle catégorie de questions à trancher à la majorité des deux tiers.

78. Ma délégation était sûre qu'à la présente session, comme aux sessions précédentes, le projet de résolution dont nous sommes saisis serait d'office mis aux voix à la majorité simple.

79. Si l'on propose maintenant de rouvrir après coup le débat que nous avons consacré à cette question, je crois qu'il est inutile de répéter aujourd'hui des arguments déjà longuement développés. Ma délégation est convaincu de la solidité de son argumentation, mais elle estime que, si l'on propose effectivement, de rouvrir le débat, la procédure normale et équitable serait que nous

demandions à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur cette question, en lui indiquant quels sont les antécédents de l'affaire, comment elle se justifie et quelle a été la pratique toujours suivie à cet égard.

80. Vous avez pris une décision, Monsieur le Président, et vous savez ? Avec quel respect la délégation mexicaine accueille toujours vos décisions ; avec le respect qu'elle porte à vous-même et à votre très cher pays. Mais je voudrais vous demander, Monsieur le Président, qu'une réponse précise à la question suivante figure dans le compte rendu du présent débat : sur quelle base juridique, aux termes de la Charte, un représentant peut-il se fonder pour demander qu'un projet de résolution sur une question quelconque, qui n'appartient pas à une des catégories inscrites au paragraphe 2 de l'Article 18, soit mis aux voix à la majorité des deux tiers ? Je vous le demande instamment. Je ne vois pas le fondement juridique que peut avoir une telle proposition et je serais heureux qu'on nous le fasse connaître.

81. Si un représentant voulait invoquer le paragraphe 3 de l'Article 18, je lui ferais observer respectueusement qu'il suffit de lire ce texte pour constater que de toute évidence il n'est pas applicable. Celui qui invoquerait le paragraphe 3 de l'Article 18 proposerait en fait à l'Assemblée générale de déterminer une autre catégorie de questions à trancher à la majorité des deux tiers. Si les représentants examinent ce point, à la lumière non seulement de la Charte mais aussi de l'article 87 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ils n'auront plus aucun doute à cet égard et constateront que la demande visant à faire mettre aux voix à la majorité des deux tiers un projet de résolution qui n'entre pas dans cette catégorie ne repose sur aucune disposition de la Charte ou du règlement intérieur. De l'avis de ma délégation, il est certain que, si la Cour internationale de Justice, avait à examiner un cas de ce genre, elle déciderait qu'une telle demande n'est pas fondée. Le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte a pour objet de permettre aux représentants de proposer de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers.

82. A mon avis, tout à fait sincère, il est beaucoup trop tard pour revenir sur ce point, maintenant que la pratique de l'Organisation des Nations Unies et son interprétation sont parfaitement établies, mais il serait équitable de demander à la Cour internationale de Justice qu'elle donne un avis consultatif en se fondant sur tous les éléments pertinents. Ma délégation souhaiterait que l'on adopte cette solution.

83. La délégation mexicaine n'a pas de motion à présenter. Comme le Président avait, à la dixième session, mis aux voix à la majorité simple le projet de résolution relatif à la cessation de l'envoi de renseignements sur le Surinam et les Antilles néerlandaises sans qu'il y eût de discussion, de protestation ou d'objection de la part de qui que ce soit et comme, toutes ces dernières années, nous avons toujours voté automatiquement à la majorité simple sur les questions relatives au Chapitre XI de la Charte, la délégation mexicaine espérait que le projet de résolution de procédure dont il est question serait mis aux voix de la même façon aujourd'hui. C'est la procédure qui conviendrait à cette catégorie de questions.

84. L'Assemblée sait par expérience avec quelle extrême prudence et quelle extrême circonspection on a pu progresser dans le domaine de la tutelle, car les obligations précises qui figurent aux Chapitres XII et XIII ont pour contrepartie l'obstacle de la majorité des deux tiers prévu expressément dans la Charte. Si

les représentants souhaitent que le Chapitre XI, déjà faible, dont les puissances administrantes nous rappellent tous les jours qu'il n'énonce aucune obligation précise, et au sujet duquel l'Assemblée ne peut jamais adopter que des résolutions sans force et sans portée, soit encore affaibli — ce qui serait le cas si l'on décidait de trancher les questions correspondantes à la majorité des deux tiers — je crois que la procédure normale pour adopter cette partie dans nos travaux consisterait à invoquer le paragraphe 3 de l'Article 18 l'année prochaine dans le seul sens dans lequel on puisse l'invoquer. Dans l'intervalle, demander à faire voter à la majorité des deux tiers un projet de résolution relatif à une question qui ne figure pas au paragraphe 2 de l'Article 18 serait une proposition dont je ne vois pas le fondement juridique.

85. Nous sommes saisis d'une question extrêmement grave, qui mettra à l'épreuve la solidité de nos principes et la fermeté de nos convictions. Je souhaite qu'avec leur droiture, leur honneur, leur souci constant du grand prestige de l'Organisation des Nations Unies, et la claire vision de ce que l'on nous propose, les représentants se rendent parfaitement compte de ce qui nous est proposé aujourd'hui, et décident en toute liberté.

86. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais faire remarquer au représentant du Mexique que je n'ai pas à me prononcer sur le bien-fondé ou sur la substance de la proposition. J'ai simplement accepté qu'elle soit soumise à l'Assemblée, et le règlement intérieur autorisait à agir ainsi. L'Assemblée est maîtresse de la procédure qui règle ses débats. De plus, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si une question doit ou non être mise aux voix à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers. Les décisions doivent être prises par l'Assemblée elle-même. J'ai donc autorisé cette discussion, puisque, comme je l'ai déjà dit, la motion est recevable. Il n'est pas de ma compétence de décider si elle doit ou non être adoptée. Les arguments et considérations juridiques qui sont en jeu ne sont pas non plus de mon ressort.

87. M. LOIZIDES (Grèce) [*traduit de l'anglais*] : La représentante de la Suède, dont j'apprécie beaucoup la compétence, a parlé de la déclaration que j'ai faite devant la Quatrième Commission sur l'importance de l'Article 73 de la Charte, en essayant d'en conclure que la question dont nous sommes saisis est importante et doit donc être tranchée à la majorité des deux tiers. Je ne pense pas que ce raisonnement soit justifié. On peut dire, naturellement, que chaque question que nous examinons ici est importante ; mais lorsqu'on applique l'Article 18 de la Charte, les mots "questions importantes" doivent être interprétés dans l'esprit de cet article.

88. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI], on ne demande rien d'autre que la création d'un comité spécial qui fonctionnerait pendant six mois seulement et qui aurait pour tâche de procéder à une étude et de faire rapport à son sujet à l'Assemblée générale. Le fond de la question sera étudié et tranché à la douzième session de l'Assemblée générale.

89. Ma délégation s'oppose à la proposition de la Suède, pour deux raisons notamment. La première découle d'une analyse attentive de l'Article 18 de la Charte. Nous sommes en présence de deux questions identiques : celle qui concerne les territoires sous tutelle et celle qui a trait aux territoires non autonomes. Dans l'Article 18, les questions relatives au système de tutelle

sont placées dans la catégorie de questions qui doivent être tranchées à la majorité des deux tiers. Il n'y est pas fait mention des problèmes relatifs aux territoires non autonomes. Ici s'applique ce qu'un logicien appellerait: argument *a contrario*. En ce qui concerne les problèmes relatifs aux territoires non autonomes, on ne peut pas appliquer la règle de la majorité des deux tiers.

90. Notre deuxième raison est fondée sur l'opinion du professeur Kelsen, qui fait autorité en matière de droit international. Le professeur Kelsen souligne l'objectif de chaque résolution et établit une distinction très nette entre une recommandation et une décision. Il écrit:

"Etant donné que [le paragraphe 2 de l'Article 18] mentionne expressément les "recommandations", les décisions de l'Assemblée qui ne constituent pas une recommandation, telle que la décision de créer un organe subsidiaire en vertu de l'Article 22, n'entrent pas dans cette catégorie."

L'Article 22 de la Charte est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions."

Selon le professeur Kelsen, la création d'un organe de ce genre n'appartient pas à la catégorie des décisions auxquelles on peut appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Si, pour créer un organe subsidiaire des Nations Unies, on doit appliquer la règle de la majorité simple, je ne vois pas pourquoi la majorité des deux tiers serait requise pour la création d'un comité qui, comme je l'ai dit, ne fonctionnera que pendant six mois et ne sera appelé qu'à étudier un point de droit et à faire un rapport.

91. C'est pour ces raisons que je m'oppose à la proposition de la Suède.

92. M. EL KOHEN (Maroc): La question que nous avons à résoudre est celle posée par la motion suédoise, celle de savoir s'il nous faut voter à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers.

93. De part et d'autre chacun s'est évertué avec beaucoup de bonne foi à faire état des déclarations faites antérieurement par certains représentants en commission, pour affirmer que la question est ou non importante.

94. Je crois qu'en prolongeant ainsi, on prolongerait indéfiniment la discussion. Certes, toute opinion exprimée est valable et respectable, mais du fait même de son caractère, cette opinion n'est que l'expression d'une interprétation personnelle et n'a aucun fondement juridique; elle ne peut à notre avis valoir comme règle de procédure. Ce n'est pas parce qu'un représentant a dit que telle ou telle question a une grande importance pour sa délégation que cette question est par cela même importante du point de vue des règles de procédure.

95. Nous croyons donc, à ce point de vue, qu'il y a une légère confusion — que nous avons estimé de notre devoir de dissiper — entre des déclarations personnelles et ce qu'il y a dans le règlement intérieur. Et s'il y a un choix à faire pour chercher notre voie et trouver une solution au problème posé, le bon sens veut qu'on se rapporte au code de procédure, à notre règlement intérieur, qui doit rester notre seul guide. Or, que dit ce code? Il s'exprime comme suit dans l'article 85:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants."

Et pour mieux préciser leurs pensées, les auteurs du règlement intérieur ont poussé le scrupule, pour éviter toute ambiguïté, jusqu'à préciser ce qu'ils entendaient par "questions importantes", d'où l'énumération qui suit. Or, il est clair que cette énumération a un caractère limitatif. Autrement, on se demanderait pourquoi les auteurs du règlement intérieur ont éprouvé le besoin de faire une telle énumération. C'est un principe évident de procédure que dès qu'il y a une énumération, cette énumération est forcément limitative, sinon il est net qu'on n'aurait pas éprouvé le besoin de la faire et qu'on serait resté sur le plan général en se limitant à la première phrase de l'article 85.

96. Une preuve supplémentaire de ce caractère limitatif au point de vue juridique est la rédaction de l'article 87, qui stipule:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 85, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants."

Je souligne le mot "autres". Nous estimons donc que si le législateur, dans sa sagesse, a voulu être aussi précis, tant dans l'article 85 que dans l'article 87, c'est qu'il voulait dissiper toute ambiguïté et nous éviter le moindre doute. Il en résulte que la question posée par le cas juridique particulier qui nous occupe n'est pas régie par les articles 85 et 87 ni par l'énumération de l'article 85 et qu'en conséquence elle n'est pas, au sens du code de procédure, une question importante. Sans être une question importante au sens procédural du terme — nous nous excusons de le répéter, même si elle peut présenter un vif intérêt aux yeux de certaines délégations, cela n'empêche pas qu'elle doive être tranchée à la majorité simple.

97. Voilà pourquoi, d'une part, nous demandons l'application pure et simple des textes. D'autre part, nous regrettons de ne pouvoir suivre l'honorable représentante de la Suède. D'ailleurs, d'autres délégations ont démontré le peu de consistance de la motion suédoise, son manque de fondement juridique; nous voterons donc contre cette motion.

98. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: La délégation guatémaliennne n'avait pas l'intention, au point où en est ce débat, de participer à la discussion des diverses questions en cours d'examen.

99. Toutefois, quand la représentante de la Suède a déposé [656^{ème} séance] la motion que l'on discute actuellement, il a été fait allusion à certains termes employés par ma délégation dans son intervention dans la discussion générale de cette question, à la Quatrième Commission. Ensuite, le représentant de la Yougoslavie a rappelé la position prise par ma délégation, au cours des débats de la huitième session de l'Assemblée générale, sur des questions qui concernent les territoires non autonomes.

100. C'est pourquoi ma délégation tient à parler brièvement de la motion déposée par la délégation de la Suède. Cette délégation a cité quelques passages de notre intervention à la 621^{ème} séance de la Quatrième Commission. Je tiens à préciser qu'à prendre les mots dans leur acception courante, toutes les questions traitées à l'Organisation des Nations Unies sont importantes et il est évident que les délégations qui sont représentées

⁷ Hans Kelsen, *The Law of the United Nations* (Frederick A. Praeger Inc., New-York, 1950), p. 186.

ici pourraient avoir des opinions très divergentes sur leur importance relative. Nous pouvons dire de même que le débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission a été approfondi et attentif.

101. Toutefois, à côté du sens que le mot "important" a dans le langage courant, il est évident qu'en ce qui concerne le texte juridique de la Charte, il existe une phrase dont le sens est particulier et technique, celle qui concerne spécialement les problèmes dont nous nous occupons. Je veux parler de l'Article 18 dans lequel il s'agit de préciser juridiquement ce qu'il faut considérer, selon les termes de la Charte, comme "questions importantes". Cette expression revêt un sens si particulier que, même s'il s'agit d'affaires relativement banales, il faut leur appliquer la règle de la majorité des deux tiers lorsqu'elles appartiennent aux catégories de questions visées au paragraphe 2 de l'Article 18.

102. Nous constatons que les paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 envisagent trois cas. Dans le premier cas, il s'agit de questions importantes qui exigent une majorité des deux tiers, et ces questions sont énumérées dans la suite du paragraphe 2 de cet article; le deuxième cas concerne les "autres questions", selon l'expression utilisée. Il est évident que ces "autres questions" ne pouvaient pas être qualifiées de "question peu importantes" dans la Charte et c'est sûrement pour cela qu'il a fallu les appeler: "autres questions". Or, pour ces autres questions, le texte n'exige que la majorité simple. Le troisième cas concerne la détermination de nouvelles catégories de questions, c'est-à-dire de catégories autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, et pour lesquelles les décisions se prennent également à la majorité simple.

103. Quand l'Assemblée a discuté cette question à des sessions antérieures, ma délégation a clairement exprimé son opinion. Elle l'a fait en particulier aux séances pertinentes de la huitième session de l'Assemblée générale, et elle a voté à cette époque pour la motion mexicaine, selon laquelle les questions relatives aux territoires non autonomes devaient être tranchées à la majorité simple.

104. Pour ce qui est de la motion de la Suède, dont nous discutons actuellement, nous voudrions bien savoir si l'objet de cette motion est de définir une nouvelle catégorie de questions auxquelles s'appliquerait la règle de la majorité des deux tiers. Si tel était l'objet de la motion, je puis assurer l'Assemblée que la délégation guatémaliennne devrait l'étudier très attentivement. Si elle ne tend au contraire qu'à demander que l'on applique la règle de la majorité des deux tiers au projet de résolution VI [A/3531 et Add.1, par. 63], ma délégation ne pourra pas l'appuyer et votera contre, comme elle l'a fait antérieurement, car elle ne trouve aucune justification juridique dans la Charte, ni rien de suffisamment convaincant dans l'argumentation présentée pour demander que la décision soit prise à la majorité des deux tiers.

105. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Aux termes de la proposition de la Suède le projet de résolution VI [A/3531 et Add.1, par. 63] doit être considéré comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, qui prescrit la majorité des deux tiers. Je vais maintenant demander à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition. On a demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, France, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg.

Votent contre: Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal.

S'abstiennent: Nicaragua, Bolivie, Cambodge, Costa-Rica, Honduras, Laos.

Par 38 voix contre 34, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

106. **M. PERERA** (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a eu l'honneur de présenter, à l'origine, en tant que coauteur, le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VII]. La Quatrième Commission en a longuement débattu avant de l'adopter. Par la suite, afin de rendre le texte acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible, ma délégation a présenté avec la Grèce, le Népal et la Syrie, des amendements [A/L.222] à ce projet de résolution.

107. A la 656ème séance, sur une motion d'ordre soulevée par la représentante de la Suède, l'Assemblée a examiné si le projet de résolution constituait une question de procédure qui demande un vote à la majorité simple, ou une question qui nécessite une majorité des deux tiers. La décision qui a été prise est maintenant connue de l'Assemblée.

108. En raison de l'attitude intransigeante adoptée par certains Etats Membres, avec qui nous ne sommes évidemment pas d'accord, nous avons décidé, avec l'assentiment des autres auteurs du projet — la Grèce, le Népal et la Syrie — de renoncer aux amendements que nous avons proposés. Je ne pense pas que l'on attende de moi d'autres observations à ce sujet. Je voudrais simplement dire une chose: il n'était pas dans nos intentions que le projet de résolution puisse être en aucune façon interprété comme visant un Etat en particulier; nous entendions seulement provoquer la nomination d'un comité spécial chargé d'étudier dans quelle mesure les dispositions du Chapitre XI de la Charte pouvaient s'appliquer.

109. La majorité de l'Assemblée a fait savoir qu'elle ne nous suivait pas. On nous permettra seulement de dire que, si notre attitude a pu en quelque façon émouvoir la conscience d'une nation — qu'il n'est pas nécessaire de nommer — ma délégation du moins, et je ne parle ici que pour elle, considérera que notre démarche n'a pas été vaine.

110. Je retire donc formellement les amendements que Ceylan a proposés avec la Grèce, le Népal et la Syrie.

111. **M. DE LOJENDIO** (Espagne) [traduit de l'espagnol]: La délégation espagnole désire intervenir très brièvement pour préciser sa position à l'égard de la question que soulève le projet de résolution VI de la Quatrième Commission [A/3531 et Add.1, par. 63].

L'Assemblée a déjà officiellement décidé qu'il s'agissait d'une question importante. En fait, elle est non seulement importante, mais même grave et délicate. Nous voudrions soumettre aux Membres de l'Assemblée quelques observations que nous estimons pertinentes, même après le vote qui vient d'avoir lieu et dont le résultat a pour effet de modifier la procédure suivant laquelle nous devons examiner cette question et nous prononcer à son sujet.

112. Quand, au cours du débat consacré à la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, la Quatrième Commission a examiné la réponse du Gouvernement portugais [A/C.4/331 et Add.1 et 2] à la lettre du Secrétaire général, la délégation espagnole a été très heureuse de rendre hommage à cette nation voisine et sœur pour son histoire exemplaire, pour le zèle persévérant avec lequel elle n'a cessé de répandre ses idées dans le monde, pour sa conduite impeccable dans les relations internationales et pour la dignité et le sérieux avec lesquels ses dirigeants s'attachent à la solution de ses problèmes publics.

113. Or, aujourd'hui, devant ce projet de résolution, il ne s'agit plus de notre amitié pour le Portugal. En effet, quelles que soient l'origine ou l'intention de ce projet et de la question que nous examinons et que nous avons presque réglée, il est certain que ce projet soulève un problème d'ordre strictement juridique, particulièrement important, qu'il convient d'étudier et de résoudre dans un cadre plus vaste et plus général, car il s'agit non seulement de l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies, mais aussi du principe qui est à la base de nos relations au sein de notre organisation.

114. Il est évident — et la délégation espagnole voudrait que cela reste de notre débat — que le texte de l'Article 73 de la Charte implique que la définition des territoires non autonomes incombe uniquement aux pays intéressés. En fait, la Charte ne reconnaît d'aucune façon la compétence de l'Assemblée générale sur ces questions délicates. Il faut se garder d'interpréter d'une manière trop large les pouvoirs et les attributions de cet organe, car on irait ainsi à l'encontre d'un principe essentiel, général et fondamental, de droit.*

115. Le projet de résolution s'appuie sur la résolution 334 (IV), qui, en fait, confirme la thèse que nous défendons puisque l'Assemblée générale y "Étend" que l'Assemblée générale a compétence pour exprimer un avis sur les principes qui ont guidé ou qui peuvent à l'avenir guider les Etats Membres intéressés dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte". Il en découle bien clairement que cette énumération incombe exclusivement aux Etats intéressés et que l'Assemblée n'a compétence que pour exprimer un avis sur les principes qui peuvent — je reprends les termes du passage que j'ai cité — les guider dans leur énumération. Dans tous les cas, ce rôle d'orientation est le seul que l'Assemblée puisse jouer. Les Etats peuvent, s'il y a lieu, suivre l'avis de l'Assemblée, tout en tenant compte également, comme il est normal, d'autres considérations de fait ou de droit, qui doivent, elles aussi, entrer en jeu et, dans beaucoup de cas, prévaloir sur ces directives d'ordre général qui ne limitent en rien et ne subordonnent à aucune condition la responsabilité et la compétence exclusives des Etats qui formulent la déclaration. Notre organisation l'a toujours entendu ainsi, comme le montre le fait que les réponses données par les Etats Membres à la

demande que le Secrétaire général leur adresse d'office ont toujours été acceptées sans jamais faire l'objet d'aucun examen ou jugement. Beaucoup de pays ont, avant le Portugal, envoyé des réponses négatives, alors qu'ils étaient responsables de territoires immenses, dispersés et éloignés. Sur le régime et la situation politique de ces territoires, nous ne possédons aucun renseignement et nous n'en avons pas demandé, nous nous en sommes tenus à la réponse reçue. Pourquoi nous départirions-nous aujourd'hui de cette ligne de conduite?

116. D'autre part, la déclaration portugaise ne fait que reprendre les dispositions de la Constitution du Portugal, dans lesquelles il est clairement établi que ce pays est un Etat unitaire, avec un seul gouvernement et un seul territoire, bien que, géographiquement, ses diverses parties ne forment pas un tout, comme c'est d'ailleurs le cas de plusieurs autres Etats Membres.

117. Par conséquent, si notre organisation discutait la réponse du Gouvernement portugais, c'est la Constitution même du Portugal qui serait mise en cause, ce qui entraînerait une violation directe de dispositions restrictives de la Charte. A cet égard, je dois citer non seulement le paragraphe 7 de l'Article 2, qui est bien connu et fréquemment invoqué à l'Assemblée, mais aussi l'Article 73 lui-même qui, développant son principe de base et l'appliquant précisément à la question qui nous occupe, prévoit que ces renseignements seront communiqués "sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel". Je souligne les mots "considérations d'ordre constitutionnel". Qui plus est, toute résolution que l'on adopterait ou que l'on aurait adoptée dans ce sens, on l'adopterait en sachant pertinemment qu'elle serait inopérante, car le Gouvernement portugais ne peut pas, même s'il le voulait, donner d'autre réponse que celle qu'il a donnée, puisque les dispositions constitutionnelles sont au-dessus de la juridiction et de la volonté des gouvernements.

118. Il me reste à compléter sur un point l'exposé de la position de la délégation espagnole. Il s'agit de la partie du projet de résolution où il est question de créer un comité spécial pour étudier l'application aux Membres récemment admis des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Je tiens à souligner que ce projet de résolution a un caractère absolument discriminatoire et qu'il est, par conséquent, contraire à l'esprit de la Charte et à ses dispositions non équivoques. Il n'y a pas ici de Membres nouveaux et de Membres anciens; il n'y a pas de Membres admis et de Membres fondateurs. Dans notre organisation, nous sommes tous exactement égaux et, par conséquent, toute décision prise à l'égard des nouveaux Membres s'applique également aux anciens. D'autre part, on ne peut pas prendre à l'égard des nouveaux Membres des décisions auxquelles les anciens n'ont pas été soumis. Il convient de se féliciter du résultat du vote qui vient d'avoir lieu. Notre organisation se serait engagée dans une voie périlleuse: si elle avait décidé de prendre des mesures à l'égard des nouveaux Membres, elle aurait dû le faire également pour les autres; si, par exemple, elle avait soumis à un examen critique la déclaration du Gouvernement portugais, elle aurait dû examiner de la même manière d'autres déclarations déjà faites; or, il y a, dans notre organisation, dans notre collectivité, des pays qui ont d'immenses territoires, ainsi que des provinces, des régions et des îles lointaines dont nous ignorons s'ils sont autonomes ou non. Il en est d'autres qui, depuis quelques années, comprennent à l'intérieur de leurs frontières des territoires qui naguère étaient des nations indépendantes. Si nous décidions d'exercer

ce contrôle, nous devrions établir si ces territoires et ces régions "s'administrent complètement elles-mêmes" et si l'on "tient compte de leurs aspirations politiques". Ce sont là les termes employés à l'Article 73 de la Charte.

119. Etant donné la manière dont on a présenté le projet de résolution au cours de ce débat, la délégation espagnole se félicite que l'Assemblée ait évité de s'engager dans une voie extrêmement dangereuse. Nous, les nouveaux Membres, nous sommes venus à cette organisation — du moins en ce qui concerne mon pays — avec le meilleur esprit de coopération, parce que nous croyons en elle, ainsi qu'aux principes qui la guident, et parce que nous voulons voir en elle un vaste terrain neutre où, au lieu de créer des problèmes ou de les aggraver, on s'efforce toujours de les éviter ou de les résoudre dans la modération et l'harmonie.

M. Urquía (Salvador), vice-président, assume la présidence.

120. M. AVELINO (Brésil) : La délégation du Brésil désire justifier sa position en ce qui concerne le projet en vertu duquel on établirait un comité *ad hoc* pour l'étude des réponses envoyées au Secrétaire général par les Etats récemment admis à l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'administration des territoires non autonomes.

121. La délégation du Brésil pense tout d'abord que le projet est discriminatoire, car il soumet de nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à un traitement différent de celui qui a été appliqué dans des circonstances analogues aux autres Etats, lors de la première session de l'Assemblée générale. En 1946, la parole souveraine des Etats a été acceptée sans discussion et sans contestation et il n'a pas été nécessaire d'établir quelque comité que ce soit pour que l'Assemblée générale adopte, comme elle l'a fait, la résolution 66 (I) par laquelle elle a pris note de l'énumération, faite par les Etats responsables, des territoires non autonomes que ces Etats, répondant à la consultation du Secrétaire général, ont déclaré administrer. En vertu du principe de l'égalité souveraine consacré par le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui est le véritable pacte de l'Organisation des Nations Unies, les Etats qui viennent d'être admis ont le droit de recevoir le même traitement que celui qui a été octroyé alors aux Etats plus anciens, puisque la Charte ne distingue pas sur ce point entre nouveaux Etats Membres et anciens Etats Membres. Le projet de résolution est donc discriminatoire et renferme une injustice flagrante qu'il serait déraisonnable d'admettre. Cette injustice n'est pas corrigée par les amendements proposés.

122. Le second point important est que les Etats Membres ne peuvent renoncer à leur devoir de déterminer, en accord avec les dispositions constitutionnelles, quel est le statut des territoires placés sous leur souveraineté. Ce sont les Etats mêmes qui possèdent la compétence exclusive de décider sur ce point, qui est inhérent à leur souveraineté. La parole officielle des Etats ne peut être mise en doute, puisque la lettre et l'esprit de la Charte assurent le respect intégral de la personnalité juridique des Etats Membres.

123. Au sein de la Quatrième Commission, au cours des débats sur le projet de résolution qui nous occupe, on a pu vérifier l'existence d'une tendance que la délégation du Brésil ne peut manquer de qualifier, avec véhémence, d'indésirable et d'injuste. Pour des motifs que nous ne voulons pas discuter, de nombreuses délégations ont déclaré, les unes implicitement, les autres

sous forme plus précise, qu'au moins un des Etats récemment admis n'aurait pas donné au Secrétaire général, en la matière, une réponse en accord avec la réalité. Ce pays serait le Portugal.

124. La délégation du Brésil, dont l'impartialité en ce qui concerne le domaine des territoires non autonomes ne pourra jamais être discutée, a jugé et juge encore de son devoir d'affirmer qu'elle ne partage absolument pas ce point de vue. Le Portugal est une république unitaire avec des provinces d'outre-mer parfaitement intégrées dans ce système, qui ne sauraient en aucune manière être qualifiées de territoires non autonomes. La réalité est de caractère institutionnel et *de facto*. Le Portugal a été et reste un tout, une unité indivisible, avec toutes ses provinces, qu'il s'agisse de celles du continent européen, des îles adjacentes ou des provinces d'outre-mer. Toutes ces provinces, indépendamment des questions de race, de culture ou de croyances religieuses de leurs habitants, ont la même importance, la même égalité aux yeux de la loi portugaise, et pas seulement aux yeux de la loi portugaise d'aujourd'hui, mais aux yeux des lois qui datent de la fin du XVème siècle, depuis que le Portugal a entrepris, à travers tous les océans, la plus grande des expansions de civilisation que l'on connaisse dans l'histoire humaine.

125. La délégation du Brésil pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce détail relatif aux lois et coutumes traditionnelles et privées du Portugal. Elle ne peut, cependant, manquer de signaler le point suivant d'une manière vibrante et claire, avec toute l'autorité historique qu'elle possède pour faire une telle affirmation. L'œuvre civilisatrice que le Portugal a poursuivie au Brésil pendant trois siècles et dont les reflets ont encore une puissante influence sur la vie nationale brésilienne a été une constante croisade du progrès spirituel et moral, une séquence d'exemples de tolérance, d'amour du prochain, du perfectionnement de la dignité humaine.

126. Le Brésil se sent particulièrement orgueilleux de dire ici qu'il a été terre portugaise et que l'œuvre exceptionnelle d'éducation et de civilisation réalisée au Brésil par le Portugal a échappé au principe de ce que l'on appelle le colonialisme national. Elle a été une entreprise d'amour et non d'oppression, un travail d'éducation et non une simple exploitation matérielle, une assistance qui a fait du Brésil un vice-royaume et un royaume uni, qui a créé avec le Portugal une conscience de front national avec la consolidation d'une grande unité politique solide et forte, sur laquelle s'exerce aujourd'hui la souveraineté brésilienne.

127. C'est pour cela, non seulement pour des questions de principe, mais aussi pour des impératifs historiques élevés auxquels elle ne saurait se dérober, que la délégation du Brésil votera contre la constitution d'un comité *ad hoc* dont on ne peut prévoir aucune activité profitable. Il faut éviter la prolifération d'organes subsidiaires qui ne sont que d'inutiles duplications d'efforts. L'Assemblée générale doit et peut fournir au problème une solution propre, rejetant tout appel à des expédients dilatoires.

128. Ma délégation est d'avis que la constitution du comité projeté serait un erreur qui pourrait avoir des conséquences désastreuses et imprévues. C'est dans ce sens qu'elle votera contre le projet de résolution qui nous est soumis et contre les amendements présentés qui, à son avis, ne sauraient contribuer à une solution juste du problème.

129. M. GRILLO (Italie) [traduit de l'anglais] : Je voudrais expliquer, avant le vote, pourquoi ma déléga-

tion est opposée au projet de résolution [A/3531 et Add.1, par. 63, point de résolution VI]. Ces raisons ne se rapportent ni à l'interprétation du Chapitre XI de la Charte, ni à la question de la compétence de l'Assemblée, sur laquelle nous n'avons pas eu l'occasion de nous prononcer; et nous n'avons pas été non plus influencés par l'attitude des délégations qui, au cours du débat, ont manifesté une certaine tendance à examiner de très près la constitution des Etats Membres.

130. Il n'est assurément pas très édifiant de constater qu'il se trouve des délégations qui utilisent deux poids et deux mesures. En effet, certaines d'entre elles préconisaient un examen serré de la constitution de certains Etats Membres, alors qu'à un autre moment, dans une autre enceinte de ce même bâtiment, elles ne cessaient d'invoquer l'inviolabilité de leur propre constitution. Il est donc compréhensible que nous ne puissions accepter comme un article de foi leur interprétation du Chapitre XI. Il nous faudrait pour cela des arguments plus convaincants. Nous avons du moins affirmé clairement notre position. Nous avons dit que, pour le cas particulier des territoires non autonomes, nous n'aurions peut-être pas d'objections à ce que l'on se réfère à notre constitution. Nous nous sommes bornés à indiquer les multiples dangers d'une telle méthode. Les opinions qui ont été exprimées au sujet des trois questions que j'ai mentionnées, à savoir l'interprétation du Chapitre XI, la compétence de l'Assemblée générale et l'examen de la constitution des Etats Membres, étaient si divergentes que nous n'avons même pas cherché à les concilier.

131. En examinant le projet de résolution, cependant, nous avons pensé que l'on portait atteinte à l'un des principes fondamentaux de la Charte, le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Nous sommes toujours de cet avis. Nous n'avons pas été plus loin que la première proposition, qui exprime une vérité évidente. Or le projet de résolution implique une discrimination à l'égard d'Etats nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies, dont l'Italie.

132. Je ne veux pas exposer les raisons juridiques ni répéter tous les arguments qui militent en faveur de notre thèse. Je dirai simplement ceci: nous savons qu'il y a dans notre organisation quelques Etats Membres qui sont représentés de façon permanente dans certains organes, mais il n'y a pas, que nous sachions, d'autres classes ou catégories de Membres. Si, comme je l'ai dit à la Quatrième Commission, les dispositions des résolutions antérieures relatives à la question que nous examinons avaient été respectées par tous les pays qui appartenaient à l'Organisation avant décembre 1955, si un comité spécial avait été créé et fonctionnait effectivement, si les réponses reçues avaient été examinées et si l'on avait adressé un appel aux Etats Membres peu désireux de communiquer leur réponse, alors ma délégation se serait trompée.

133. Je ne crois pas un seul moment que personne puisse songer à mettre en doute la réponse que mon gouvernement a donnée, à savoir que l'Italie n'administre pas de territoires non autonomes; je me demande cependant pourquoi un comité spécial devrait maintenant examiner cette réponse, même si cet examen doit être de pure forme. Quelle est la raison de cet examen, alors que rien de semblable n'a été fait, ou n'est en train de se faire, pour ce qui est des réponses qui ont été données, ou qui n'ont pas été données, jusqu'à présent?

134. Quand j'ai affirmé que ce projet de résolution avait un caractère discriminatoire, de nombreuses délé-

gations, entre autres celles du Brésil, de la Tunisie, des Philippines et de l'Autriche, ont appuyé mon point de vue. A la 621^{ème} séance de la Quatrième Commission, le 4 février, le représentant de la Tunisie a déclaré que l'on peut reprocher au projet de résolution d'impliquer une discrimination; et cependant la Tunisie n'est pas une ancienne puissance coloniale. A la 622^{ème} séance de la Commission, le 5 février, le représentant des Philippines a dit qu'il désirait éviter que l'on ne dise qu'une distinction était établie entre les nouveaux et les anciens Etats Membres; et cependant les Philippines ne sont pas une puissance coloniale. A la 623^{ème} séance, le même jour, le représentant de l'Autriche a déclaré que, de l'avis de sa délégation, l'institution d'une procédure applicable à une certaine catégorie d'Etats Membres devait être considérée comme constituant en elle-même une mesure discriminatoire. C'est pourquoi, indépendamment du fond de la question, il lui a été impossible d'appuyer le projet de résolution. A la même séance, le représentant des Philippines a déclaré de nouveau qu'il n'avait pas pu voter pour le projet de résolution, pour la seule raison qu'il était convaincu que l'emploi du mot "nouveau" introduisait un élément de discrimination entre les Etats Membres.

135. Le caractère discriminatoire du projet de résolution est évident en soi. Même les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution à la Quatrième Commission n'ont pu le contester, et certaines d'entre elles ont cru écarter notre affirmation en s'éloignant du sujet et en parlant d'autres discriminations, réelles ou non, qui existeraient dans d'autres domaines. On a fait, il est vrai, de faibles efforts pour trouver une solution; la Tunisie et les Philippines ont soumis des amendements qui auraient pu remédier en partie à la situation, mais ces amendements ont été ensuite retirés, et la discrimination demeure.

136. La question sur laquelle les membres de la Quatrième Commission n'étaient pas d'accord, était une question juridique, parce que, sur le plan juridique, chacun était convaincu en son for intérieur que la résolution était discriminatoire. Les arguments contraires étaient politiques et non juridiques. Personne n'a, plus que nous, le désir d'interpréter la Charte dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction, mais nous devons d'abord observer le principe de l'égalité de tous les Etats Membres.

137. Je suis persuadé que toutes les délégations comprendront les graves conséquences que pourrait avoir l'abandon du principe de l'égalité de tous les Membres qui constitue, si je puis dire, le fondement même de notre organisation. Nous espérons donc que l'Assemblée générale rejettera le projet de résolution qui lui est soumis. S'il était adopté, je réserverais le droit de mon gouvernement de décider du parti qu'il doit prendre en raison du caractère discriminatoire de ce texte et cette remarque s'applique en particulier au paragraphe 2 du dispositif.

138. M. CARPIO (Philippines) [traduit de l'anglais]. Je voudrais exposer brièvement le point de vue de ma délégation sur le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI].

139. C'est l'opinion mûrement réfléchie de ma délégation que le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies est l'un des jalons les plus marquants qui indiquent aux hommes la voie du progrès en ce qui concerne l'administration des peuples non autonomes. C'est pourquoi ma délégation a toujours attaché la plus haute

importance à la mise en œuvre des dispositions de ce chapitre. Pour cette raison, l'un des traits saillants de la politique étrangère des Philippines est son opposition inflexible à toute forme de colonialisme, qu'il s'agisse de la forme ancienne ou de la forme nouvelle que nous pouvons observer aujourd'hui. C'est pour cette même raison qu'en ce qui concerne le problème qui nous occupe, ma délégation estime que l'Assemblée générale doit examiner les divers principes sur lesquels nous pourrions nous appuyer pour résoudre la question nouvelle — qui, à mon avis, revêt pour la première fois une grande importance à l'Assemblée générale — de savoir si les dispositions de l'Article 73, obligent un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies à soumettre des rapports sur les territoires qui sont placés sous son administration. J'emploie à dessein les mots "pour la première fois" parce qu'à ma connaissance l'Assemblée générale n'a jamais défini les principes qui devraient nous guider pour déterminer si un territoire donné doit ou ne doit pas être soumis aux dispositions de l'Article 73.

140. Il est vrai qu'au début de ses travaux l'Assemblée générale a établi une liste de territoires, mais n'oublions pas que cette liste reprenait simplement celle que les puissances administrantes avaient fournie. De l'avis de certains Membres, la liste ainsi établie était incomplète; mais jamais auparavant l'Assemblée générale n'a mis en cause ceux des Etats Membres qui n'ont pas fourni de renseignements sur des territoires qui, comme plusieurs Membres en sont persuadés, tombent à cet égard sous le coup des dispositions de l'Article 73. C'est pourquoi, j'estime que la vraie question qui se pose à l'Assemblée générale n'est pas le fait de cesser de fournir des renseignements, mais de savoir dans quel cas des renseignements doivent être fournis. Ma délégation est donc résolument en faveur de la création d'un comité — qu'on l'appelle comité spécial ou de tout autre nom — qui serait chargé d'établir sur quels principes nous devrions dorénavant nous appuyer pour déterminer si un territoire administré par un Etat Membre relève ou non des dispositions de l'Article 73 de la Charte.

141. Malheureusement, le projet de résolution dont nous sommes saisis ne donne pas au comité spécial envisagé, ni à tout autre comité qui viendrait à être créé, la possibilité d'étudier le problème dans son ensemble. Comme le montrent les termes mêmes du projet, ses dispositions ne concernent que les Etats Membres nouvellement admis. Dans ces conditions, ma délégation est persuadée que les accusations formulées à la Quatrième Commission quant au caractère discriminatoire de ce projet de résolution sont tout à fait justifiées. Pourquoi ces nouveaux Membres devraient-ils seuls faire l'objet d'une telle étude, alors que certains Membres plus anciens — non pas des Membres "admis" mais des Membres "fondateurs" — administrent, de l'avis de plusieurs délégations, des territoires pour lesquels des renseignements n'ont jamais été fournis en application de l'Article 73. C'est pourquoi ma délégation, à la Quatrième Commission, s'est opposée à ce projet de résolution, aussi bien dans sa forme originale que dans sa forme actuelle — parce que nous pensions d'une part qu'il était discriminatoire, et d'autre part qu'il limitait à un seul aspect du problème la portée de l'étude dont serait chargé un comité spécial.

142. J'ai appris avec quelque surprise que les amendements présentés par certaines délégations [A/L.222] ont été retirés. J'aurais aimé, en effet, remercier les auteurs de ces amendements d'avoir essayé sincèrement de remédier au caractère discriminatoire du projet de

résolution. Bien entendu, j'étais fermement convaincu que même dans sa nouvelle rédaction et compte tenu des amendements qui y avaient été apportés, le paragraphe 1 du dispositif du projet aurait encore limité les attributions du comité spécial envisagé aux Membres nouvellement admis — en d'autres termes, aux Etats qui sont devenus Membres lorsque l'Organisation avait atteint son complet développement. Le projet serait toujours discriminatoire dans une certaine mesure — puisqu'il ne serait pas applicable aux Etats qui font partie de l'Organisation à titre de Membres fondateurs. Par conséquent, étant donné le retrait des amendements qui avaient été proposés et la forme actuelle du projet de résolution, j'ai le regret d'annoncer qu'il sera totalement impossible à ma délégation de voter pour ce texte.

143. U ON SEIN (Birmanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer brièvement le point de vue de ma délégation au sujet du projet de résolution dont nous sommes saisis.

144. Le Chapitre XI de la Charte, et particulièrement l'Article 73, e, spécifient que les Etats Membres se sont engagés à communiquer des renseignements sur les territoires qui sont placés sous leur administration et dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Le Secrétaire général a adressé une communication [A/C.4/331 et Add.1 et 2] aux nouveaux Etats Membres, dans laquelle il appelle leur attention sur les dispositions du Chapitre XI et leur demande d'indiquer s'ils ont sous leur administration un territoire répondant à la définition donnée au Chapitre XI de la Charte.

145. Nous savons que certains Etats Membres nouvellement admis assument des responsabilités de ce genre. En 1946, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres d'énumérer les territoires non autonomes qu'ils administrent et d'indiquer quelles caractéristiques doit, à leur avis, posséder un territoire pour que les dispositions du Chapitre XI lui soient applicables. Certes, dans sa résolution 66 (I), l'Assemblée générale s'est contentée de noter que des renseignements avaient été communiqués, ou seraient communiqués, par les diverses puissances administrantes; mais cela ne signifie pas que l'Assemblée générale ait renoncé à son droit ou à sa compétence — j'insiste sur ce terme — de décider quels sont les territoires non autonomes qui répondent à la définition donnée au Chapitre XI. Le Chapitre XI fait partie intégrante de la Charte et s'applique sans distinction à tous les territoires non autonomes. Ma délégation estime que, si l'on veut déterminer à qui il appartient de juger quels sont les territoires auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI, il convient de se rappeler que l'obligation de communiquer des renseignements résulte, non pas d'une déclaration unilatérale, mais des dispositions d'un traité multilatéral de caractère international. De l'avis de ma délégation, l'Assemblée générale a toute compétence pour examiner la question et faire des recommandations conformément à sa propre procédure.

146. Le projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit la création d'un dispositif pour l'examen des réponses des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes. Ma délégation a voté pour ce projet à la Quatrième Commission et elle fera de même à l'Assemblée générale.

147. M. MASOOD (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Il conviendrait, me semble-t-il, que j'expose tout d'abord la politique que mon gouvernement a toujours poursuivie au sujet des territoires coloniaux. Depuis sa

création en 1947, le Pakistan a constamment suivi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre organisation, une politique visant à libérer du joug colonial tous les territoires. Il a défendu fermement le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et c'est cette politique qui a régi notre attitude lors de l'examen des questions concernant l'Indonésie, la Palestine, la Tunisie, le Maroc et, à la session actuelle de l'Assemblée, le Togo et l'Algérie. Ayant nous-mêmes atteint l'indépendance après maintes luttes et maints sacrifices et étant fermement attachés aux principes de la Charte, nous ne pouvons, en aucun cas, favoriser le régime colonial ou l'exploitation à laquelle il donne lieu, sous quelque forme que ce soit.

148. Ayant ainsi défini la base de notre politique, je vais maintenant essayer d'expliquer le point de vue de ma délégation au sujet du projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI]. Nous avons voté contre ce projet de résolution à la Quatrième Commission et nous ferons de même à l'Assemblée. Nos raisons sont claires et ne sont aucunement en contradiction avec nos principes fondamentaux ou les obligations que nous avons contractées aux termes de la Charte.

149. La question que soulève le projet de résolution n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre le régime colonial. Il s'agit d'une question technique qui, à notre avis, devrait être tranchée nettement. Nous ne pouvons prendre de décision en nous écartant des précédents déjà établis. Jusqu'à présent, les réponses envoyées par les Etats Membres pour indiquer s'ils administrent ou non des territoires non autonomes ont été reçues par le Secrétaire général, et nous ne voyons pas pourquoi les réponses des nouveaux Etats Membres devraient être examinées par un comité *ad hoc* tel que celui qui est envisagé dans le projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie. Nous estimons que cette procédure serait incompatible avec les précédents et qu'on s'écarterait ainsi, sans raison, des pratiques établies. Fixer une procédure dont l'application n'est pas universelle serait contraire aux principes des Nations Unies.

Le prince Wan Waithayakon (Thaïlande) reprend la présidence.

150. M. VELANDO (Pérou) [traduit de l'espagnol] : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution, proposé par la Quatrième Commission [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI], qui tend à instituer un comité *ad hoc*, en vue d'étudier les dispositions du Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les Etats Membres nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies et les réponses faites à la lettre du Secrétaire général, par laquelle il a demandé aux nouveaux Membres de faire savoir s'ils étaient responsables de l'administration de territoires visés à l'Article 73 de la Charte.

151. Ma délégation a soutenu à la Quatrième Commission — et elle entend continuer à soutenir ici — que ce projet de résolution n'est pas compatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres, énoncé à l'Article 2 de la Charte.

152. S'écarter des précédents et interpréter et appliquer la Charte autrement que l'Assemblée n'en a décidé en 1946, signifierait que le principe de l'égalité est enfreint, car les nouveaux Membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui ont été admis avant eux à l'Organisation des Nations Unies et que les Membres fondateurs de l'Organisation. Adopter

de nouvelles dispositions serait contraire à la justice et constituerait, par conséquent, une mesure discriminatoire.

153. On trouvera une preuve flagrante de cette attitude envers les nouveaux Membres dans les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission. On en trouvera également une preuve dans les amendements proposés en vue de faire disparaître ce caractère discriminatoire. Le représentant des Philippines a demandé que l'on supprime simplement, dans ce projet de résolution, les mots "nouveaux" dans tous les passages où se rencontrent les mots "nouveaux Membres", ce qui permettrait de faire disparaître toute discrimination, et de faire en sorte que la résolution, une fois adoptée, soit applicable dans son intégrité à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Lors des deux votes successifs, l'un sur le préambule et l'autre sur le dispositif, la Commission a rejeté cet amendement, les voix se répartissant de la manière suivante, qui, à elle seule, est très significative: 31 voix contre, 9 voix pour et 29 abstentions lors du premier vote; 31 voix contre, 8 voix pour et 28 abstentions lors du second vote. Le fait qu'il n'y ait que neuf délégations lors du premier vote, et huit lors du second, qui se soient prononcées pour l'application de la résolution à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, montre la gravité de la décision prise par la suite et son caractère nettement discriminatoire, bien que le projet de résolution tendant à n'appliquer les nouvelles dispositions qu'aux nouveaux Membres n'ait été adopté qu'à une faible majorité de deux voix.

154. L'examen de ces chiffres montre de manière indubitable que ceux qui ne voulaient pas s'appliquer cette résolution à eux-mêmes l'ont adoptée pour l'appliquer à d'autres Membres. Tout cela révèle que nous nous trouvons dans une situation d'une extrême gravité, de nature à porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies et à la foi en sa mission qu'ont tous les peuples de la terre. Le caractère discriminatoire de ce projet de résolution se trouverait atténué s'il devait être appliqué aux 16 nouveaux Membres de la manière dont on prétend l'appliquer au Portugal. Or, nous savons tous qu'il n'en est pas ainsi et que la plupart de ces nouveaux Membres n'ont pas les mêmes caractères géographiques que le Portugal. En réalité, la discrimination vise ce pays dont les provinces, sur trois continents et depuis des siècles, n'ont jamais connu aucune discrimination en matière législative, raciale ou religieuse.

155. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'apporter personnellement mon témoignage, en expliquant à la Quatrième Commission que les hasards de la vie diplomatique m'ont amené dans ce noble pays et que pendant les quelques années qu'a duré mon séjour, j'ai pu vérifier l'ensemble de ces faits qui, s'ils ne constituent pas pour mes collègues une preuve suffisante, n'en sont pas moins exacts et vérifiables.

156. Le projet de résolution dont nous sommes saisis constitue un cas de discrimination flagrante. Comme je l'ai déjà dit, lors du vote sur l'amendement proposé par la délégation des Philippines, huit délégations seulement ont accepté de se voir appliquer la résolution, et 29 ont refusé, en s'abstenant, de prendre la responsabilité de ce projet de résolution. Les autres délégations ont soutenu que, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas contester les réponses des Etats Membres ni s'ingérer dans leur constitution ou leurs lois.

Elles ont ainsi refusé d'appuyer un projet de résolution qui prendrait un critère différent de celui qui a été adopté jusqu'ici pour appliquer les dispositions de la Charte, lesquelles sont les mêmes pour tous les Etats Membres.

157. Les amendements proposés par Ceylan, la Grèce, le Népal et la Syrie [A/L.222] rectifient de graves erreurs, mais ne changent en rien le fond du problème: la discrimination reste la même.

158. J'espère que l'Organisation des Nations Unies fera preuve, à nouveau, de l'esprit de justice dont s'inspirent tous ses actes, en évitant ce qui pourrait être une grave erreur.

159. M. SOWARD (Canada) [traduit de l'anglais]: Comme les autres délégations qui ont déjà parlé de cette question, la délégation canadienne voudrait appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur les graves conséquences de la proposition dont nous sommes saisis [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI]. Selon nous, son adoption pourrait porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de l'Organisation, le principe de la souveraineté nationale des Etats Membres. Le but de ce projet de résolution est essentiellement de créer un comité dont la tâche serait d'étudier la structure constitutionnelle de tous les Etats nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies, eu égard aux territoires sur lesquels ils exercent un contrôle et auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article 73, e, de la Charte. Ce comité doit étudier les réponses des pays [A/C.4/331 et Add.1 et 2] à la lettre du Secrétaire général du 24 février 1956. Il doit aussi, en vertu du paragraphe 2 du dispositif, recevoir les "exposés motivés de leurs vues sur l'applicabilité, dans leur cas, des dispositions du Chapitre XI de la Charte". Lorsque ce comité, s'il est créé, fera rapport à l'Assemblée générale, il devra tenir compte "des explications que les nouveaux Etats Membres auront pu lui donner sur le statut des territoires qu'ils administrent, et faire les recommandations qu'il jugera utiles".

160. Selon nous, il est difficile de voir comment ce comité pourra remplir sa tâche sans être contraint d'analyser les constitutions des Etats en cause. Ce faisant, ce comité sera condamné à la stérilité ou bien il succombera à la tentation de mordre au fruit défendu de la souveraineté nationale. Il ne s'agit pas là d'une crainte non fondée. On peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur le compte rendu de la discussion qui a eu lieu à la Quatrième Commission. Comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis, on a examiné la Constitution du Portugal à plusieurs reprises. C'est là une procédure nouvelle et dangereuse. Je déclare qu'à moins que nous soyons prêts à mettre en doute les principes fondamentaux énoncés au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies — mais je ne pense pas que ce soit là l'intention des auteurs du projet qui nous est soumis — nous ne pouvons pas logiquement nous associer aux propositions faites dans ce projet.

161. Ma délégation partage l'opinion du représentant du Japon, telle qu'il l'a exposée à la Quatrième Commission, à savoir que la création d'un comité *ad hoc* équivaudrait à mettre en doute l'intégrité des Etats Membres. Comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni au cours du même débat, la véritable question est de savoir si l'Assemblée générale doit accepter les déclarations solennelles d'un Etat Membre.

162. La délégation canadienne a toujours estimé que le Chapitre XI de la Charte découle d'une série d'ac-

cords volontaires bilatéraux entre chacun des Etats Membres administrants et l'Organisation des Nations Unies. Ces accords ne peuvent pas, de toute évidence, être modifiés sans le consentement des parties intéressées. La base de ces accords était que la souveraineté nationale des Etats Membres sur leurs territoires respectifs ne pouvait pas être discutée. Ainsi que le représentant des Etats-Unis, qui était à la Conférence de San-Francisco et est donc parfaitement au courant de la discussion qui a eu lieu à ce moment-là, l'a déclaré à la Quatrième Commission, il appartient à chaque Etat Membre et à lui seul de décider quels sont les territoires sur lesquels il doit fournir des renseignements. Aucun Etat ne peut admettre l'ingérence d'une autorité étrangère à cet égard.

163. C'est justement parce que nous souhaitons sincèrement voir s'établir une coopération en vue du progrès économique, social et culturel de tous les peuples, que nous désirons créer une atmosphère de respect et de confiance mutuels. Etant également convaincus que les tentatives que l'on fait pour passer outre à la lettre et à l'esprit de la Charte risquent de porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies, nous ne pouvons être d'accord sur les buts et l'esprit du projet de résolution, et ma délégation votera contre ce projet.

164. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) [traduit de l'espagnol]: La question dont nous discutons actuellement revêt une importance toute particulière pour les Nations Unies et pour le droit international, qui, par ses interprétations — normes et sources de la jurisprudence — a des conséquences que la communauté internationale doit mettre à profit.

165. Dès le début, le Chapitre XI de la Charte a donné lieu aux interprétations les plus diverses quant à la portée, au sens et au champ d'application de cette déclaration, en raison, en particulier, de l'absence d'une définition de l'autonomie ou de la capacité de s'administrer soi-même, au sens où l'entendait la Charte.

166. L'Assemblée n'a pas oublié que cette lacune nous a conduits à prendre en considération, au cours de diverses sessions, la nécessité de définir les facteurs caractéristiques de l'autonomie. Depuis 10 ans déjà, l'Assemblée générale a fait siennes les deux thèses suivantes: premièrement, les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte sont communiqués exclusivement à titre d'information et ne peuvent être que de caractère technique, à l'exclusion de tout autre aspect, et de l'aspect politique en particulier; deuxièmement, la possession de ces renseignements n'est pas une fin en soi; au contraire, leur utilisation permet d'atteindre un des buts de la Charte des Nations Unies; ils ne sont pas destinés à rester dans les archives, mais doivent donner naissance à des analyses et à des études comparatives.

167. Conformément à cette dernière règle, l'Assemblée a réaffirmé sa compétence en ce qui concerne l'examen et l'étude des renseignements communiqués par les Etats qui administrent des territoires non autonomes et elle a constitué, en dépit de diverses oppositions, tout d'abord un Comité *ad hoc*, puis un Comité spécial et enfin, sous une forme définitive, l'actuel Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui a été l'organe moteur pour l'étude de tous les problèmes qui relèvent du Chapitre XI de la Charte.

168. Dans le cadre de ce chapitre, l'Assemblée a recommandé une série de règles et elle a déjà parcouru un long chemin. De plus, elle a fait honneur à la Charte. Porto-Rico a été la première collectivité pour laquelle

l'Organisation des Nations Unies a approuvé la cessation de l'envoi de renseignements au titre de l'Article 73, une fois que la Puissance administrante a convenu d'un statut d'autonomie étudié et approuvé implicitement par l'Assemblée générale. L'Assemblée a dû ensuite examiner la demande des Pays-Bas au sujet des territoires du Surinam et des Antilles néerlandaises, puis la situation dont le Danemark l'a saisie au sujet du Groenland. Après ces problèmes est venue l'admission de nouveaux Membres, que l'on suppose obligés, s'ils ont des territoires dépendants, de se soumettre aux obligations du Chapitre XI de la Charte et tout spécialement de l'alinéa e de l'Article 73, encore que le projet de résolution, conçu en termes très subtils, ne le leur demande pas en mentionnant expressément des territoires qui, de l'avis d'une partie de notre assemblée, doivent être considérés comme des territoires juridiquement et même constitutionnellement dépendants; cela signifie que l'obligation tirée du Chapitre XI ou de ses dispositions est formulée de telle manière que les Etats visés par le projet de résolution VI devront accepter la juridiction d'un comité *ad hoc*, pour que ce comité décide si la position de l'Etat Membre est justifiée et en tire des conclusions sur l'applicabilité du Chapitre XI de la Charte.

169. Nous allons maintenant examiner une situation de fait qui nous préoccupe. Certains milieux craignent que la "clientèle" du Chapitre XI ne leur échappe à jamais; en vertu de la théorie, de plus en plus répandue, qui veut que les dispositions constitutionnelles de toutes formes réduisent la liste des territoires non autonomes approuvée par l'Assemblée générale, ou tout au moins font que cette liste ne se gonfle pas de nouveaux noms.

170. Il faudra un jour, sans doute, que disparaisse la transition — et je dis transition dans le plein sens du terme — que représentent les Chapitres XII et XIII de la Charte, le jour où les objectifs prévus par ces deux chapitres seront atteints; et nous formons des vœux pour que ces objectifs soient atteints un jour.

171. Mais la crainte de perdre cette clientèle a d'autres motifs, dont l'absurdité même fait qu'ils ne valent pas la peine d'être mentionnés ici. A ce propos, je voudrais souligner que les antécédents de la délégation de la République Dominicaine, au cours de 10 années d'intense activité dans ces domaines, révèlent un équilibre et un esprit de collaboration, de coopération internationale, que personne ne peut mettre en doute ou nier. Nous avons rempli nos fonctions au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à l'occasion de notre mandat de quatre ans au Conseil de tutelle, avec une conviction absolue, une honnêteté et un détachement entiers, sans tomber dans l'extrémisme démagogique ni adopter des attitudes chimériques qui sont dangereuses en soi et encore bien plus dangereuses pour les collectivités protégées par les dispositions de la Charte mondiale et que guette toujours le communisme international.

172. Cette attitude ne peut que nous conduire, et pour des raisons impérieuses, à garder une attitude ferme à l'égard de ce projet [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI], qui se présente comme la conclusion du débat sur la partie c du point 35 de l'ordre du jour.

173. On a considéré ce projet comme discriminatoire. Il est dirigé en particulier, et cela, aucun de ceux qui en ont été à l'origine ne pourraient le nier, contre le Portugal et l'Espagne. En revanche, il réduirait au silence de nouveaux et même d'anciens Etats Membres, avec leurs territoires dont beaucoup se trouvent perdus

dans les mailles compliquées de leur système politique et relèvent de leur juridiction interne; c'est là une situation invulnérable, car, là encore, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte s'appliquerait. Une autre raison tiendrait au nombre des siècles qui a marqué ces territoires virtuellement dépendants. Nous rentrons alors dans le champ de la juridiction interne et nous évitons d'appliquer la même règle à tous.

174. La délégation de la République Dominicaine attire l'attention de l'Assemblée sur les faits indiscutables que voici: d'abord, quand le Portugal a été admis au nombre des Nations Unies, il avait déjà adopté un système constitutionnel et nous ne sommes pas qualifiés pour en discuter la structure. Il échappe donc complètement à notre compétence. Ensuite, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fixer des critères dans des domaines qui correspondent, qui appartiennent à la juridiction interne des Etats. Et si le Portugal a, et avait avant son entrée dans l'Organisation, une constitution politique en vertu de laquelle ses territoires sont considérés comme des provinces de la République portugaise, il n'appartient à personne de discuter ou de nier les prérogatives de la souveraineté exclusive de l'Etat portugais. Enfin, le fait que le Portugal a été admis à cette organisation implique l'analyse de ses caractéristiques en tant qu'Etat au sein de la communauté internationale. Personne n'a avancé d'argument contre sa structure constitutionnelle et personne n'a posé comme condition préalable que le Portugal déclare officiellement s'il possédait ou non des territoires qui pourraient être comptés au nombre de ceux que vise le Chapitre XI de la Charte.

175. S'il est vrai que les traités internationaux représentent en un sens des limitations de la souveraineté, ils doivent rester dans les limites du possible et des normes constitutionnelles. Il leur est impossible de transgresser la charte fondamentale d'un Etat, ce qu'en l'occurrence le nouveau Membre, l'Etat portugais, n'aurait pas plus admis que tout autre Etat qui aurait la même conception de ses droits constitutionnels.

176. Il est bon de rappeler également que les autres cas examinés par l'Assemblée concernaient la cessation de l'envoi de renseignements et l'exclusion de territoires considérés jusque-là comme rentrant dans le cadre de l'Article 73. Dans le cas présent, il s'agit de commencer à envoyer des renseignements et d'inscrire de nouveaux territoires. Dans le premier cas, des réformes constitutionnelles sont intervenues après l'entrée des Etats dans l'Organisation; dans le second, la structure constitutionnelle de l'Etat était déterminée avant son admission.

177. Ces circonstances ne permettent pas, en toute justice, de prendre en considération une liste des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI; elles l'interdisent absolument au contraire, puisque ceux-ci — et je ne fais pas d'exception — sont une part intégrante de la structure géographique, politique et juridique de l'Etat portugais.

178. Ce raisonnement a conduit notre délégation à se prononcer, à la Quatrième Commission, contre le projet de résolution au sujet duquel nous adopterons la même attitude au cours de la séance plénière. Telle est donc la position de la délégation de la République Dominicaine, respectueuse à tout instant des principes qui régissent la souveraineté des Etats, le droit constitutionnel et le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

179. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Je voudrais exposer très brièvement l'attitude de la délégation de

l'Union soviétique, non seulement quant au projet de résolution VI qui vient de faire l'objet d'un débat vif et animé, mais également en ce qui concerne tous les projets relatifs aux territoires non autonomes qui ont été soumis à l'examen de la séance plénière de l'Assemblée générale [A/3531 et Add.1, par. 63, projets de résolution I à VII].

180. L'Organisation des Nations Unies ne peut rester à l'écart du mouvement de liberté et de renaissance nationale qui prend actuellement de l'ampleur parmi les populations de ce qu'on appelle les "territoires non autonomes". Elle doit favoriser par tous les moyens l'accession rapide de ces populations à la liberté et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui confie à l'Organisation la responsabilité du sort des populations coloniales.

181. La délégation de l'Union soviétique est prête à appuyer toutes les initiatives que prendra l'Organisation des Nations Unies pour conduire progressivement les territoires non autonomes vers l'autonomie et l'indépendance.

182. La délégation soviétique s'inquiète de voir que les puissances administrantes n'observent ni les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ni les décisions de l'Assemblée générale concernant l'amélioration de la situation dans les territoires non autonomes. Les puissances coloniales s'efforcent, par toutes sortes de méthodes y compris l'emploi de la force armée, de maintenir le régime colonial dans les territoires non autonomes. Dans les territoires non autonomes, les autochtones sont privés de droits, une cruelle discrimination s'exerce à leur détriment. L'économie des colonies est en décadence, tandis que les monopoles étrangers pillent les richesses de ces territoires et exploitent impitoyablement les habitants autochtones, réalisant ainsi des profits fabuleux. L'instruction publique et l'état sanitaire de la population autochtone demeurent tout à fait insuffisants.

183. La délégation de l'Union soviétique estime que l'Organisation des Nations Unies doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes, dans l'esprit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit qui a été reconnu par l'ONU.

184. La délégation de l'Union soviétique a voté à la Quatrième Commission pour tous les projets de résolution relatifs aux territoires non autonomes, qui sont actuellement soumis à l'Assemblée générale. La délégation de l'Union soviétique estime que bien que ces projets de résolution ne règlent pas les problèmes fondamentaux qui se posent aux peuples des territoires non autonomes, elles peuvent néanmoins contribuer à améliorer la situation des habitants autochtones de ces territoires. Nous voterons également pour ces projets de résolution en séance plénière.

185. Dans le rapport de la Quatrième Commission [A/3531 et Add.1], il est question des obligations qui incombent, en vertu du Chapitre XI de la Charte, aux Etats Membres des Nations Unies qui possèdent des territoires non autonomes. Comme on le sait, aux termes de ce chapitre, ces Etats sont tenus de communiquer régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur ces territoires. Il ne fait aucun doute pour la délégation de l'URSS que chaque Etat Membre de l'ONU doit observer les dispositions de la Charte. C'est pourquoi il est incontestable à nos yeux que le Portugal aussi bien que l'Espagne, qui sont connus dans

le monde entier comme des puissances coloniales, doivent communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements touchant la situation dans les territoires non autonomes qu'ils possèdent.

186. Bien entendu, un simple changement du nom d'une colonie ne change rien à l'affaire. Si, par exemple, on appelle un territoire non plus colonie, mais "province d'outre-mer" sans changer en fait sa situation de colonie, ce territoire ne cessera pas pour autant d'être une colonie.

187. Aux yeux de la délégation de l'URSS, cette question est si claire qu'elle ne nécessite pas une étude spéciale. Cependant, allant au-devant des désirs d'un certain nombre de délégations et pensant que le Gouvernement du Portugal et celui de l'Espagne tiendront compte des débats dont cette question a fait l'objet à la onzième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique a voté à la Quatrième Commission pour l'adoption du projet de résolution qui tend à créer un comité spécial chargé d'examiner l'application du Chapitre XI de la Charte aux Etats Membres récemment admis à l'Organisation et, en particulier, les réponses à la lettre du 24 février 1956 [A/C.4/331 et Add.1 et 2] par laquelle le Secrétaire général a demandé aux nouveaux Membres de lui faire savoir s'ils ont la responsabilité d'administrer des territoires visés à l'Article 73 de la Charte.

188. La délégation de l'Union soviétique a voté pour ce texte en pensant que le comité spécial pourrait obtenir le concours des puissances administrantes et présenter à la douzième session de l'Assemblée générale des recommandations positives touchant la communication de renseignements sur un certain nombre de territoires. Cependant, nous ne pouvons admettre qu'une question simple et claire relative à l'exécution, par les nouveaux Membres de l'Organisation, des engagements qu'ils ont contractés en vertu du Chapitre XI de la Charte, soit noyée dans des considérations générales et des allusions à une discrimination inexistante dont ces nouveaux Membres seraient victimes. Le représentant du Portugal et les représentants d'autres pays ont déclaré que l'adoption du projet de résolution relatif à la communication, par certains nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, de renseignements concernant leurs territoires non autonomes constituerait une discrimination au détriment des nouveaux Membres. La délégation soviétique ne saurait souscrire à cette opinion. Nous avons développé nos vues sur ce point à la Quatrième Commission [619ème séance] et pour cette raison nous ne voudrions pas nous y arrêter plus longuement.

189. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: En vertu de l'article 79 de notre règlement intérieur, je demande l'ajournement de la séance.

190. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais mettre cette motion d'ajournement aux voix. Je voudrais cependant signaler qu'il n'y a plus que deux orateurs inscrits pour la question. Mais puisque la motion a été présentée, je vais la mettre aux voix.

191. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: Je tiens simplement à déclarer que, s'il n'y a plus que deux orateurs, il ne paraît pas raisonnable de reporter à plus tard le vote sur ce point de l'ordre du jour. Considérant que l'Assemblée a encore de nombreuses questions à étudier — je rappelle que demain nous devons aborder la question israélo-égyptienne — il ne nous paraît pas très raisonnable de remettre à plus tard un vote qui ne va prendre que quelques minutes.

192. Mlle BROOKS (Libéria) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais rappeler au représentant du Portugal que, conformément au règlement intérieur que je viens d'invoquer, ma motion a la priorité sur toute autre question.

193. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons immédiatement mettre aux voix la motion d'ajournement.

Par 34 voix contre 27, avec 3 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

194. M. PACHACHI (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de parler sur le fond de la question. La déclaration de ma délégation à la Quatrième Commission, qui expliquait clairement notre point de vue, a été distribuée sous forme de document officiel [A/C.4/345] et toutes les délégations ont pu en prendre connaissance. Nous avons en outre exposé notre point de vue dans diverses déclarations que nous avons faites devant la Commission et qui sont consignées dans le compte rendu des séances correspondantes.

195. Je me permettrai de rappeler que ma délégation, ainsi que de nombreuses autres, a abordé cette question avec modération et objectivité. Le représentant du Portugal lui-même a bien voulu le reconnaître. En effet, nous nous sommes toujours efforcés de jouer un rôle constructif dans toutes les questions relatives aux territoires non autonomes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI] a été rédigé dans les termes les plus modérés et les amendements proposés, par les auteurs visaient à répondre aux objections qui avaient été soulevées devant la Commission. Cependant, malgré cela, notre attitude de conciliation s'est heurtée à une attitude toute différente; des efforts sérieux ont été tentés, sous le couvert de prétendus arguments juridiques, et ils ont réussi à ruiner nos tentatives de compromis. Le but réel de la motion de procédure présentée par la délégation suédoise apparaît nettement, bien qu'on se soit, par tous les moyens, efforcé de lui donner les apparences de la respectabilité. Son but est d'affaiblir, voire même de détruire, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans les questions concernant les territoires non autonomes.

196. Je ne vois donc pas la nécessité de traiter du fond de la question puisque de toute façon le projet de résolution est condamné à l'échec. Nous n'hésiterons pas pourtant à soulever de nouveau cette question à la prochaine session, et, au besoin, à la session suivante de l'Assemblée générale. Il va sans dire qu'à l'avenir notre attitude sera influencée en grande partie par ce qui s'est passé aujourd'hui. Nous avons appris à nos dépens que la modération et les échanges de vues amicaux ne servent de rien. Nous ne sommes pas prêts de l'oublier, ni d'oublier non plus, aussi longtemps qu'existera le Chapitre XI de la Charte, le sort de millions de malheureux exploités en Afrique portugaise et dont la cause a subi un échec sérieux. En effet l'Assemblée a fait savoir à ces populations que, contrairement à leurs frères des autres parties de l'Afrique, elles ne bénéficieront pas de la protection prévue au Chapitre XI de la Charte. Si ce n'est pas là de la discrimination, qu'est-ce donc alors?

197. J'espère que les représentants qui ont parlé de la discrimination avec une telle légèreté voudront bien comparer le statut de ces 10 millions de noirs dits non-civilisés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise à celui des autres populations d'Afrique qui bénéficient des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Ils devraient se demander, en toute conscience, comment

se justifie ce traitement infligé aux sujets des colonies portugaises.

198. C'est tout ce que j'ai à dire, jusqu'à ce que nous nous réunissions à nouveau à la Quatrième Commission, à la prochaine session.

199. M. ROSSIDES (Grèce) [*traduit de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, je voudrais expliquer notre vote sur le projet de résolution VII présenté par la Quatrième Commission. [A/3531 et Add.1, par. 63] au sujet des progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Nous voterons pour ce projet de résolution, car nous sommes convaincus que le rapport que devra rédiger le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies sera utile et intéressant dans la mesure où il montrera, premièrement, les progrès accomplis par les populations de ces territoires vers la capacité de s'administrer elles-mêmes et de disposer d'elles-mêmes, et, deuxièmement, quelle a été la part de l'Organisation des Nations Unies dans ces progrès et dans le fait qu'ils se sont effectués pacifiquement.

200. Comme le dit l'Assemblée dans sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, l'examen de ces progrès sera très utile et devrait permettre "de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints". Si nous considérons l'Article 73 du Chapitre XI de la Charte nous voyons immédiatement que le but poursuivi est essentiellement constitutionnel; il s'agit de développer la capacité des populations des territoires non autonomes de s'administrer elles-mêmes et de tenir compte de leurs aspirations politiques. Par conséquent, le rapport du Secrétaire général ne saurait être complet ni utile en quelque manière à moins de traiter des progrès politiques, car il y a entre ces derniers et le progrès économique, le progrès social et le progrès culturel, une relation étroite d'interdépendance. D'autre part, le rapport s'inspirera avant tout des renseignements fournis par les puissances administrantes conformément aux dispositions de l'Article 73, e, de la Charte. A ce propos, ma délégation voudrait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les grandes difficultés qu'éprouvera inévitablement le Secrétaire général pour la rédaction de ce rapport; certaines des puissances administrantes fournissent — à juste titre — des renseignements extrêmement complets sur les territoires non autonomes qu'elles administrent. Le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre leur fournit un modèle. Certains Etats Membres ont fait figurer dans leur rapport l'importante catégorie des conditions statutaires et constitutionnelles des territoires qu'ils administrent, conformément à la première partie, section D, du Schéma. Toutefois, comme la communication des renseignements dont il est question dans la section D de la première partie du Schéma est facultative, certaines puissances administrantes n'ont fourni aucun renseignement sur la situation constitutionnelle de leurs territoires, bien que dans sa résolution 144 (II) de 1947 l'Assemblée générale estime souhaitable la communication de tels renseignements.

201. En ce qui concerne ces derniers territoires, le Secrétaire général ne disposera d'aucun renseignement lui permettant de juger les progrès qu'ils ont accomplis vers l'autonomie, et, par conséquent, de déterminer dans

quelle mesure ces territoires ont progressé vers les objectifs fixés au Chapitre XI de la Charte, alors que c'est là le but essentiel du rapport, comme il ressort de la résolution 932 (X). Ainsi, le rapport du Secrétaire général sera, à cet égard, non seulement très insuffisant et incomplet, mais il établira une discrimination entre les divers territoires non autonomes; ce n'est pas cela que l'on recherchait. D'autre part, cette discrimination même montrera clairement que certaines puissances administrantes n'ont pas fourni au Secrétaire général les renseignements essentiels indispensables à l'établissement de son rapport. Cela ne peut servir ni la Puissance administrante ni l'Organisation des Nations Unies, et il faudrait, croyons-nous, l'éviter. Ma délégation espère que celles des puissances administrantes qui n'ont pas régulièrement fourni les renseignements concernant la situation constitutionnelle et politique de leurs territoires, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, voudront bien manifester leur désir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en fournissant au Secrétaire général tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour rédiger et présenter un rapport documenté et complet sur tous les territoires non autonomes et non seulement sur certains d'entre eux. Il faut se rappeler qu'assurément l'Organisation des Nations Unies n'est pas une arène où chacun défend égoïstement et sans largeur de vue ses propres intérêts, mais un forum mondial où la compréhension mutuelle et la coopération de toutes les nations doivent résulter des efforts de chacun pour exposer honnêtement et objectivement des faits et des idées. C'est sur ce principe que l'Organisation des Nations Unies a été créée dans l'intérêt de la paix et de la liberté dans le monde.

202. Au sujet du rapport, je désire également appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, même dans les domaines où des renseignements ont été fournis, je veux dire dans les domaines économique, social et culturel, ces renseignements sont dans certains cas insuffisants. Il y a des cas très nets, que je n'ai pas l'intention de préciser, où les renseignements fournis en ce qui concerne la situation sociale et en particulier les droits de l'homme, ne correspondent absolument pas à la situation véritable du territoire non autonome en cause. Je crois que, dans les cas de ce genre, le Secrétaire général pourra obtenir des renseignements supplémentaires grâce aux documents officiels publiés par la Puissance administrante dans le territoire non autonome intéressé. Je suis certain qu'en aucun cas les puissances administrantes ne refuseront de communiquer ces documents officiels si le Secrétaire général les leur demande en vue de rédiger son rapport. Nous espérons donc fermement que les puissances administrantes fourniront ces renseignements supplémentaires; ils permettront au Secrétaire général de mener à bien la rédaction d'un rapport qui nous sera très utile pour mesurer les progrès accomplis dans les territoires non autonomes, et qui nous guidera pour la solution des problèmes qui se présenteront à nous dans l'avenir.

203. C'est ainsi que nous concevons un rapport véritablement utile, et c'est pour cela que nous voterons pour le projet de résolution VII.

204. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je prie sincèrement les membres de l'Assemblée de m'excuser si je n'ai pas su faire suffisamment comprendre que je désirerais prendre à nouveau la parole sur la question qui nous intéresse si la motion d'ajournement était repoussée.

205. La délégation du Libéria estime nécessaire, à ce stade des débats, de confirmer son point de vue quant à la compétence de l'Assemblée générale telle qu'elle ressort du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, puisque cette question affecte la vie et le destin de millions d'êtres humains qui peuplent les territoires non autonomes, et puisque des arguments étrangers au sujet ont été avancés pour combattre la thèse très forte selon laquelle l'Assemblée générale est compétente aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

206. Ma délégation a toujours estimé que, conformément au Chapitre XI de la Charte, aucune Puissance administrante n'a le droit de modifier, à elle seule, le statut d'un territoire non autonome. Une telle action ne peut être entreprise qu'après consultation de l'Assemblée générale. Il a été avancé, à propos du projet de résolution VI [A/3531 et Add.1, par. 63], que seule la Puissance administrante pouvait déterminer le caractère du territoire qu'elle administre. Peut-être cette doctrine pourrait-elle être prise en considération si l'Etat en question n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies. Mais lorsqu'un Etat décide d'entrer dans l'Organisation des Nations Unies et de devenir partie à l'accord multilatéral qui lie ses membres, il doit se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte qui non seulement lui confère des droits, mais lui impose des obligations découlant de ces droits.

207. On a également prétendu que ce projet de résolution tendait à introduire un élément de discrimination à l'égard des nouveaux Etats Membres. C'est un argument d'autant plus étrange que, parmi les auteurs de ce projet de résolution, à la Quatrième Commission, se trouvait un nouvel Etat Membre.

208. Nous ne pouvons nier que le Secrétaire général ait compétence pour demander aux Etats, lorsqu'ils sont admis, la liste des territoires qu'ils administrent et auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies; en effet les premiers Membres de l'Organisation des Nations Unies ont dû également se conformer à cette obligation.

209. Le Chapitre XI de la Charte reconnaît pleinement l'intérêt international que présente le bien-être des populations non autonomes et il engage les Etats Membres à fournir au Secrétaire général les renseignements appropriés dont ils disposent concernant ces territoires.

210. Dans le même ordre d'idées, nous ne pouvons nier que l'Assemblée générale ait compétence pour discuter, dans ses rapports annuels, les réponses et déclarations concernant ces territoires ou pour déterminer si, oui ou non, les Etats ont rempli leurs obligations découlant du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

211. Ma délégation conclut de la discussion qui vient d'avoir lieu que des vues contraires ont été exprimées par ceux qui nient la compétence du Secrétaire général pour demander aux Etats Membres, lorsqu'ils sont admis, de se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte en donnant à l'Assemblée générale les renseignements voulus sur les territoires dépendants qu'ils administrent. Ils nient également la compétence de l'Assemblée générale touchant le Chapitre XI de la Charte alors que ma délégation a toujours soutenu et soutiendra toujours le principe de la compétence. Ils nient également la compétence de l'Assemblée générale quant à la création d'un comité *ad hoc*. Nous savons qu'en principe l'Assemblée a compétence en cette matière. Ma délégation est fermement convaincue que tant

débats. De plus, nous ne voulons pas entraver les travaux de l'Assemblée à une heure où le temps nous manque pour discuter et résoudre des questions de procédure sinon de fond. Pour toutes ces raisons nous avons adopté une attitude passive devant ce rapport: nous nous abstenons de voter, mais nous tenons à réaffirmer notre conviction que seuls les pays libres et souverains, dont le gouvernement a été installé non par une intervention étrangère, mais par l'authentique volonté du peuple, doivent être représentés au sein de cette auguste assemblée.

69. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: A propos du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union soviétique croit devoir exposer ses vues, à titre d'explication de vote, tant en ce qui concerne les pouvoirs des "représentants du Kouomintang" qu'au sujet de la décision de la Commission touchant les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise.

70. Si la délégation soviétique ne s'est pas opposée à l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, son vote ne signifie nullement qu'elle ait modifié sa façon d'envisager le problème de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

71. La délégation de l'Union soviétique estime qu'il est de son devoir d'appeler une fois de plus l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le règlement de la question du rétablissement de la Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation est retardé de façon inadmissible. Il est tout simplement honteux que notre organisation admette encore les "représentants de Tchang Kaï-chek", qui ne représentent rigoureusement qu'eux-mêmes: une poignée de réactionnaires en faillite, chassés par le peuple chinois et réfugiés dans l'île de Taiwan sous la protection des forces armées américaines.

72. Les délégations d'un certain nombre de pays, et à leur tête les Etats-Unis, s'opposent encore à l'admission à l'Organisation des représentants légitimes de la Chine, montrant par là même leur inimitié et leur hostilité envers le peuple chinois. Après avoir fait avorter la discussion, à la présente session de l'Assemblée générale, de la question du rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation, les représentants de ces pays voudraient maintenant soutenir, en s'aidant du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la version — déjà démentie depuis neuf ans par l'existence même de la Chine nouvelle — selon laquelle le groupe du Kouomintang serait fondé à représenter la Chine et ses représentants auraient le droit d'occuper le siège de la Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies.

73. Le droit de représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies n'appartient qu'au Gouvernement de la République populaire de Chine, qui jouit de l'appui de tout son peuple et exerce la plénitude du pouvoir sur le territoire de la Chine. La République populaire de Chine, qui a remporté d'immenses succès dans l'expansion de son économie et la consolidation de son indépendance politique, est devenue un puissant rempart de la paix, non seulement en Asie, mais dans le monde entier. Qui peut nier que la Chine joue actuellement un rôle important sur la scène internationale et que ses succès sont dus au fait qu'elle est devenue un Etat souverain et réellement démocratique? Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises qu'il était prêt à résoudre les questions internationales en suspens, y

compris la question de la libération pacifique de l'île chinoise de Taiwan, par voie de négociations. La République populaire de Chine a établi des relations amicales avec de nombreux pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

74. La création, sous divers prétextes, de barrières qui empêchent la participation de la Chine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies. L'absence de représentants de la Chine nuit avant tout, et gravement, à l'autorité de l'Organisation internationale dont nous sommes tous membres. Tous ceux qui ont vraiment à cœur d'atteindre les nobles buts assignés à l'Organisation des Nations Unies ne peuvent manquer de souhaiter que les représentants légitimes de la Chine occupent les sièges qui leur appartiennent à l'Organisation des Nations Unies et qui sont occupés par des imposteurs.

75. De l'avis de la délégation soviétique, une première mesure pleinement justifiée dans ce sens serait une décision de l'Assemblée générale qui refuserait de reconnaître les pouvoirs des représentants du Kouomintang, de ces gens qui n'ont aucun droit politique, juridique ni moral d'occuper le siège de la Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies.

76. Pour ce qui est des pouvoirs de la délégation hongroise, la délégation de l'Union soviétique croit devoir protester catégoriquement contre la décision, inspirée par les Etats-Unis, de la Commission de vérification des pouvoirs, décision qui est maintenant soumise à l'approbation de l'Assemblée générale et qui met en doute la validité des pouvoirs donnés à la délégation de la République populaire hongroise par son gouvernement légitime, le gouvernement révolutionnaire des ouvriers et des paysans.

77. Il n'y a jamais eu aucune raison de mettre en doute les pouvoirs de la délégation hongroise qui sont en bonne et due forme et qui ont été présentés conformément à la procédure régulière de l'Organisation des Nations Unies. Cette délégation représente le seul gouvernement légitime de l'Etat hongrois, avec lequel de nombreux Membres de l'Organisation entretiennent des relations diplomatiques.

78. Nous avons tous pu voir comment, au cours de la onzième session de l'Assemblée générale, les délégations d'un certain nombre de pays ont tenté à maintes reprises d'utiliser ce que l'on appelle la question de Hongrie pour intervenir directement, sous le couvert du drapeau de l'Organisation des Nations Unies, dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

79. Bien que les forces de la réaction internationale aient préparé de longue main leur complot contre le régime populaire de la Hongrie, bien qu'elles aient déchainé leur propagande et fourni un appui matériel et militaire direct, les forces réactionnaires ont été écrasées en Hongrie et, que cela plaise ou non à certains, le peuple hongrois s'engage fermement dans la voie de l'édification du socialisme de son pays. Une Hongrie socialiste n'est peut-être pas du goût des ennemis du socialisme. Quoi qu'il en soit, l'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle, et il est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies que l'on veuille mettre en doute, sous un prétexte quelconque, la légitimité de la participation de la délégation d'un Etat socialiste aux travaux de l'Assemblée générale.

80. Tous ceux qui ont à cœur la cause de la paix, que l'Organisation des Nations Unies est chargée de consolider et de maintenir, doivent mettre résolument fin aux nouvelles tentatives tendant à soulever au sein de

l'Organisation, à des fins de provocation, diverses questions au nombre desquelles figure la proposition de ne pas examiner la question des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise.

81. Le sens de cette proposition est évident pour tout le monde. D'une part, les Etats-Unis et les délégations qui les soutiennent manifestent sans équivoque leur hostilité contre le gouvernement légitime de la Hongrie, contre le peuple hongrois; d'autre part, comme ils ne sont pas certains que cette action éminemment anti-hongroise sera appuyée par la majorité de l'Assemblée générale, ils se cachent timidement derrière des formules fuyantes grâce auxquelles ils comptent répandre le doute dans l'opinion publique et encourager la réaction hongroise vaincue.

82. Tout observateur objectif qui suit les travaux de l'Organisation des Nations Unies se pose involontairement cette question: pourquoi faut-il maintenant, à la fin de la session de l'Assemblée générale, soulever la question des pouvoirs de la délégation hongroise? Il n'y a à cela qu'une seule réponse.

83. Ceux qui posent la question des pouvoirs de la délégation hongroise comptent évidemment que les tentatives faites pour compromettre cette délégation permettront de lancer une nouvelle vague de calomnies contre la Hongrie démocratique et populaire, et contribueront à ranimer les forces réactionnaires, tant en Hongrie qu'à l'étranger. Ce n'est pas par hasard que l'on soulève cette question au moment où ce que l'on appelle le Comité pour la Hongrie, qui a été créé en violation de la Charte des Nations Unies, s'efforce de tirer de la bouche des renégats rejetés par le peuple hongrois le plus possible d'insinuations scandaleuses et de méprisables calomnies. Leurs calomnies sont si monstrueuses, leurs prétentions de représenter le peuple hongrois à l'Organisation sont si absurdes, que c'est à peine si quelqu'un les prend au sérieux.

84. Il est hors de doute que ni le bruit que l'on fait autour de l'audition de ces "témoins", ni les tentatives destinées à mettre en doute la validité des pouvoirs de la délégation hongroise, ne rendront des forces à la réaction hongroise écrasée ou à ses protecteurs. Il est aussi vain de compter sur un tel résultat que d'espérer une restauration du régime des propriétaires terriens et des capitalistes en Hongrie.

85. La délégation de l'Union soviétique considère que la résolution de la Commission de vérification des pouvoirs tendant à ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à celles du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

86. M. BELOVSKI (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*]: La délégation de la Yougoslavie votera en faveur du projet de résolution [A/3536, par. 18] approuvant le rapport de la Commission. Je désire cependant formuler certaines réserves. Ce vote favorable ne signifie nullement que la délégation de la Yougoslavie reconnaisse les pouvoirs du représentant du régime de Formose.

87. Le Gouvernement yougoslave estime en effet, comme on le sait, que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple et de l'Etat chinois. Mon gouvernement a fait connaître à de nombreuses reprises son point de vue à ce sujet. La délégation de la Yougoslavie a, une fois de plus, pris position sur cette question au début de la présente session. De même,

notre vote ne signifie pas que la délégation de la Yougoslavie approuve la procédure appliquée par la Commission en ce qui concerne les lettres de créance du représentant de la République populaire hongroise.

88. M. NATARAJAN (Inde) [*traduit de l'anglais*]: Le point de vue de la délégation de l'Inde sur la représentation de la Chine à l'Organisation est suffisamment connu pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Nous affirmons que ce sont les représentants de la République populaire de Chine qui doivent être invités à siéger dans les divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

89. Quant à la Hongrie, la délégation de l'Inde estime qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute la validité des pouvoirs de ses représentants.

90. Tout en faisant ces réserves, la délégation de l'Inde votera pour le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs.

91. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*]: Je n'aurais pas jugé nécessaire de prendre la parole si l'on n'avait pas formulé certaines remarques au sujet de la représentation de la Chine. Je voudrais donc faire une brève déclaration.

92. Les représentants de l'Union soviétique et de deux autres pays ont dit ici que c'étaient les communistes chinois qui devaient représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Les communistes qui dominent ce pays ne sont pas des Chinois; par ses origines, par ses buts et sa nature, le communisme est antichinois. Si l'Assemblée générale veut que le peuple chinois soit représenté ici, ce ne sont pas les communistes qui pourront répondre à son vœu. D'autre part, le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici a été l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et l'un des auteurs de la Charte. Aux termes de celle-ci, la République de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Nous sommes donc ici parce que nous représentons le peuple chinois et parce que la Charte nous en donne le droit.

93. Mme MARZUKI (Indonésie) [*traduit de l'anglais*]: La délégation de l'Indonésie votera pour le projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Mais ce vote ne modifie en rien le point de vue que le Gouvernement indonésien a adopté au sujet de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et que ma délégation a eu l'occasion d'exposer lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale.

94. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: La délégation des Etats-Unis donnera son appui au projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport signale que la Commission a décidé, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, de surseoir à toute décision concernant les pouvoirs du représentant de la Hongrie et qu'elle a reconnu que ceux de tous les autres représentants étaient réguliers.

95. Si la délégation des Etats-Unis a proposé cette mesure au sujet de la délégation de la Hongrie, c'est en raison des tragiques événements dont ce malheureux pays a été le théâtre et que nous déplorons tous. Les autorités actuelles au pouvoir ont pris ce pouvoir par suite d'une intervention militaire de l'Union soviétique, dont les forces armées se trouvent encore en Hongrie malgré les appels multiples que l'Assemblée lui a adressés.

96. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée générale ne peut et ne doit pas reconnaître les pouvoirs de représentants des autorités qui dominent actuellement la Hongrie.

97. Je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée pour répondre aux déclarations des représentants de l'Union soviétique et d'autres pays au sujet de pouvoirs de la délégation chinoise. Les Etats-Unis ont fait connaître à maintes reprises leur point de vue à ce sujet. Ma délégation estime qu'il y a lieu de reconnaître les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine. Comme la Commission l'a constaté et comme son rapport l'indique, ces pouvoirs sont réguliers.

98. M. MICHALOWSKI (Pologne) [*traduit de l'anglais*] : La Commission de vérification des pouvoirs nous soumet son rapport au moment où les travaux de la onzième session sont sur le point de prendre fin. Voilà près de quatre mois que nous sommes réunis, et nous constatons à quel point on a eu tort d'exclure de nos travaux les représentants de la Chine. Dans l'examen des nombreux points de l'ordre du jour et des questions importantes que nous avons discutées, la participation de la Chine à nos travaux aurait été essentielle. Je mentionnerai seulement les débats sur le désarmement et les problèmes relatifs au Moyen-Orient ou à la coopération économique. Dans ces domaines, comme dans bien d'autres, nous n'avons pas pu bénéficier de la collaboration de la Chine. Notre tâche aurait été bien plus aisée si une grande puissance, qui est l'une des principales puissances de l'Asie, avait partagé notre fardeau et nous avait aidés à résoudre nos problèmes.

99. Cette question ne présente pas seulement un aspect juridique, mais encore des aspects politiques et pratiques. Je suis certain que la plupart des membres se sont rendu compte des difficultés dans lesquelles nous a plongés la décision prise à cet égard.

100. En prenant aujourd'hui la parole, la délégation de la Pologne ne désire pas seulement exprimer ses regrets au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ; elle tient aussi à exprimer l'espoir que cette question fera bientôt l'objet d'un nouvel examen et que l'on aura pris avant la prochaine session les mesures nécessaires pour résoudre définitivement le problème de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la Pologne est persuadée qu'en agissant ainsi on servira les intérêts de l'Organisation tout entière et on facilitera ses travaux. Plus tôt l'on agira, mieux cela vaudra. J'ai donc confiance que l'Assemblée générale permettra bientôt au peuple de la Chine de faire entendre sa voix.

101. Enfin, je tiens à déclarer que ma délégation n'approuve pas la décision que la Commission a prise au sujet de la représentation de la Hongrie.

102. M. PERERA (Ceylan) [*traduit de l'anglais*] : Le point de vue de la délégation de Ceylan concernant la République populaire de Chine est bien connu. Ceylan a été l'un des premiers pays à reconnaître ce gouvernement, à la fois *de facto* et *de jure*, et n'a jamais cessé d'entretenir des relations avec lui. Je voudrais m'associer aux observations que le représentant de l'Union soviétique a formulées sur ce point. Il est bien regrettable que la Commission de vérification des pouvoirs ait jugé utile de faire certaines réserves au sujet de la République populaire de Chine. Nous ne modifierons pas notre attitude, car nous sommes plus

persuadés que jamais que ce grand Etat doit être représenté dans cette assemblée.

103. Pour ce qui est de la République populaire hongroise, nous ne doutons pas un instant de la légitimité de son gouvernement actuel.

104. Tout en faisant ces réserves, la délégation de Ceylan approuvera en principe le rapport, mais elle tient à exprimer de nouveau l'espoir que la grande République populaire de Chine sera, dans un très proche avenir, admise à l'Organisation des Nations Unies et pourra ainsi non seulement prendre part à nos travaux, mais encore poursuivre la haute destinée qui a toujours été la sienne.

105. M. FAHMY (Egypte) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de l'Egypte votera pour le projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, avec les mêmes réserves que celles qu'ont formulées les représentants de la Yougoslavie et de l'Inde.

106. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*] : La délégation de la Tchécoslovaquie n'est pas opposée au projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs, bien qu'elle ait de graves réserves à formuler au sujet de son rapport.

107. Tout d'abord, nous désapprouvons la procédure que la Commission a adoptée en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation de la Chine. La délégation de la Tchécoslovaquie a pris, au cours des sessions antérieures de l'Assemblée générale, une position ferme à ce sujet et nous jugeons nécessaire de la réaffirmer aujourd'hui.

108. Se fondant sur le fait qu'il n'y a qu'une seule Chine, et que le seul gouvernement légitime de ce pays est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît que les représentants de ce gouvernement. Aucune autre délégation n'a le droit de parler au nom de la Chine et la délégation tchécoslovaque n'en reconnaît donc aucune autre.

109. Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence la position de la Commission touchant les pouvoirs des représentants de la République populaire hongroise. Aux termes de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission est tenue d'examiner les lettres de créance des représentants et de faire immédiatement son rapport. Il ressort de celui qui nous a été soumis que, dans le cas de la Hongrie, la Commission ne s'est pas conformée à cet article. Les lettres de créance de la délégation de la République populaire hongroise à la onzième session de l'Assemblée générale sont régulières, car elles ont été délivrées par le Gouvernement légitime de la Hongrie conformément aux dispositions constitutionnelles.

110. L'article 27 du règlement intérieur stipule que, pour être valables, les lettres de créance doivent émaner soit du Chef d'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Cette condition fondamentale a été remplie dans le cas présent.

111. Ainsi, il n'y a aucune différence, au point de vue juridique, entre les lettres de créance de la délégation hongroise et celles des délégations des autres Etats Membres. Il aurait donc été tout naturel que la Commission recommande à l'Assemblée d'approuver les pouvoirs de cette délégation. Mais elle ne l'a pas fait. Lorsqu'elle a examiné cette question, la Commission ne s'est pas fondée sur les critères énoncés à l'article 27 du règlement intérieur, qui sont les seuls

critères décisifs dans ce domaine, et elle s'est abstenue de prendre une décision au sujet des lettres de créance de la délégation de la République populaire hongroise.

112. La délégation tchécoslovaque déclare qu'elle désapprouve cette décision, qui ne résulte pas d'un examen objectif de la situation et se rattache à la campagne déclenchée par certaines délégations contre la République populaire hongroise. Cette procédure est contraire à l'idéal de coopération amicale entre les nations, objectif essentiel de l'Organisation des Nations Unies.

113. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs [A/3536, par. 18].

Par 60 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

114. **M. MEZINCESCU** (Roumanie) : Ma délégation veut donner une très brève explication concernant le vote sur le projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ma délégation a voté pour ce projet, mais elle maintient que la décision prise par la Commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation hongroise est une décision illégale et contraire au règlement intérieur et aux principes énoncés dans la Charte. En ce qui concerne la décision prise sur les pouvoirs du représentant du Kouomintang, ma délégation considère qu'il est temps que cesse une situation illégale, qui dure depuis trop d'années, et qu'il est bien temps que l'Assemblée reconnaisse les droits légitimes de la grande République populaire de Chine.

La séance est levée à 13 h. 25.